



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2013-2014

Séance plénière du vendredi 17 janvier 2014

Compte rendu

Sommaire

Pages

<i>Excusés.....</i>	<i>4</i>
<i>Ordre du jour.....</i>	<i>4</i>
<i>Communications</i>	
<i>Projets de décret.....</i>	<i>4</i>
<i>Rapport.....</i>	<i>4</i>
<i>Questions écrites.....</i>	<i>4</i>
<i>Notifications.....</i>	<i>4</i>
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
<i>Projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée</i>	
<i>Discussion générale.....</i>	<i>4</i>
<i>(Orateurs: Mme Nadia El Yousfi et Mme Gisèle Mandaila, rapporteuses, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Ahmed Mouhssin, Mme Caroline Persoons,, M. Joël Riguelle, Mme Nadia El Yousfi et Mme Evelyne Huytebroeck, ministre)</i>	
<i>Discussion des articles.....</i>	<i>16</i>

Proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption, déposée par M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Michèle Carthé, Mme Anne Herscovici, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Fatoumata Sidibé et M. Joël Riguelle)

Discussion générale..... 35

(Oratrices: Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse et Mme Anne Herscovici)

Discussion de l'article unique..... 36

Interpellations

- *La situation alarmante du CHAB*

de M. Joël Riguelle

à M. Christos Doukeridis, ministre-président, en charge du Tourisme 36

(Orateurs: M. Joël Riguelle, M. Emmanuel De Bock et M. Christos Doukeridis, ministre-président)

- *Les difficultés des associations d'initiative notamment en lien avec les transferts de compétences (interpellation reportée à la demande de l'auteure)*

de Mme Dominique Braeckman

au gouvernement..... 38

- *La publicité pour la « Journée des femmes » organisée par Bruxelles Formation le 17 septembre (interpellation reportée à la demande de l'auteure)*

de Mme Vivane Teitelbaum

à M. Rachid Madrane, ministre en charge de la Formation professionnelle..... 38

- *L'appui apporté aux pôles d'excellence des politiques culturelles de proximité*

de M. Joël Riguelle

à M. Rachid Madrane, ministre en charge de la Culture 38

(Orateurs: M. Joël Riguelle et M. Rachid Madrane, ministre)

- *La lutte contre la maltraitance des personnes âgées*

de Mme Fatoumata Sidibé

à M. Rachid Madrane, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille..... 40

(Orateurs: Mme Fatoumata Sidibé, Mme Magali Plovie, Mme Michèle Carthé et M. Rachid Madrane, ministre)

Questions orales

- *Les collaborations entre PHARE et la Communauté française en matière d'enseignement supérieur inclusif*

de Mme Dominique Braeckman

et question orale jointe

La politique d'inclusion dans l'enseignement

de M. Ahmed Mouhssin

à M. Christos Doukeridis, ministre-président, en charge de l'Enseignement

et à Mme Evelyn Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées 43
(questions orales reportées à la demande de l'auteure principale)

- *Les résultats de l'étude « A l'écoute de la folie » de Télé-Accueil Bruxelles*

de Mme Mahinur Ozdemir

à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Santé..... 43

(Oratrices : Mme Mahinur Ozdemir et Mme Céline Fremault, ministre)

Votes réservés

du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée 45

de la proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption, déposée par M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Michèle Carthé, Mme Anne Herscovici, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Fatoumata Sidibé et M. Joëlle Riguelle..... 45

Clôture..... 45

Annexes..... 47

Présidence de M. Hamza Fassi-Fihri, président

La séance plénière est ouverte à 9h36.

*M. Michel Colson et M. Emin Ozkara
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière des 19 et
20 décembre 2013 est déposé sur le Bureau)*

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- Ont prié d'excuser leur absence :

- Mme Dominique Braeckman pour raison de santé ;
- Mme Viviane Teitelbaum pour la séance du matin.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 10 janvier 2014, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 17 janvier.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Mme Dominique Braeckman, excusée ce jour pour raison de santé, m'a fait parvenir un courrier demandant à ce que son interpellation adressée au gouvernement, ainsi que sa question orale adressée à Mme Evelyn Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, soient reportées à la plus prochaine séance plénière.

Il en sera de même pour la question orale de M. Ahmed Mouhssin adressée à M. Christos Doukeridis, ministre-président du gouvernement en charge de l'Enseignement, concernant la politique d'inclusion dans l'enseignement.

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

PROJETS DE DÉCRET

M. le président.- Le gouvernement a déposé sur le Bureau :

- un projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) [doc. 111 (2013-2014) n° 1] ;

- un projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'installation du Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI) [doc. 112 (2013-2014) n° 1].

Ces deux projets de décret seront envoyés en commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

RAPPORT

M. le président.- En sa réunion du 16 décembre 2013, la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a entendu l'exposé du ministre Rachid Madrane concernant le Plan sport en Région bruxelloise.

Un rapport reprenant cette présentation, ainsi que la discussion qui s'en est suivie, a été rédigé par Mme Martine Payfa et adopté par la commission en séance du 15 janvier 2014.

Ce rapport sera adressé prochainement aux députés.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Anne Charlotte d'Ursel à M. Christos Doukeridis ;
- M. Ahmed El Ktibi à Mme Céline Fremault ;
- Mme Magali Plovie à M. Rachid Madrane.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'INCLUSION DE LA PERSONNE
HANDICAPÉE**

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée [doc. 96 (2012-2013) n° 1 et doc. 96 (2013-2014) n° 2].

La discussion générale est ouverte

La parole est à Mme El Yousfi et à Mme Mandaila, rapporteuses.

Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse.- La commission des Affaires sociales a examiné, en ses réunions des 15 octobre et 17 décembre 2013, le projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

La ministre débute son exposé en retraçant le contexte historique de l'arrivée d'un projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée, notamment par la signature en 2006 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en 2009 par la Belgique, mais aussi par l'inscription dans la déclaration de politique générale du gouvernement de la Commission communautaire française, toujours en 2009, d'une refonte du décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées adopté le 4 mars 1999. En 2011, le cabinet de la

ministre travaille ensuite à l'élaboration d'un nouveau projet de décret et décide de moderniser le titre du décret du 4 mars 1999, qui s'intitulera Projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

Ensuite, la ministre présente les principes d'inclusion du projet de décret. Le terme "inclusion" regroupe des paradigmes aussi importants que l'insertion et la participation dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne d'une vie citoyenne qui abordent les questions relatives au logement, à la formation, à l'emploi, aux loisirs, au volontariat, etc.

Selon la ministre, il faut adapter l'environnement et la société, et non les personnes, et favoriser davantage l'accès des personnes handicapées aux services généraux par la méthode du décloisonnement de ces services, et pas uniquement aux services et institutions spécifiques. L'inclusion est également une approche en termes de droits : les principes de l'égalité des chances et de l'autodétermination doivent être respectés. La personne handicapée doit toujours avoir le libre choix et pouvoir s'orienter vers un service général ou un service spécialisé, et ce, en fonction de son handicap.

La ministre présente le processus d'élaboration du projet de décret. De 2011 à 2012, le cabinet a entamé un vaste processus de concertation des représentants des personnes handicapées et du secteur professionnel.

Plusieurs instruments de travail ont été mis en place, à savoir des questionnaires en ligne, un diagnostic et une identification des pistes d'amélioration, des groupes de discussion thématiques ainsi qu'une présentation des résultats lors d'une journée d'étude.

La ministre évoque également le travail parlementaire de la commission des Affaires sociales, qui a organisé des auditions sur le thème de l'inclusion, de décembre 2010 à décembre 2012, et qui a adopté une série de recommandations le 12 mars 2013.

Le projet de décret est ensuite rédigé par le cabinet, en étroite collaboration avec le service Phare (Personne handicapée autonomie recherchée), entre avril 2012 et février 2013.

Durant le dernier trimestre de l'année 2010, le cabinet met en place un groupe de travail. Celui-ci débouche sur un avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, du 13 décembre de la même année.

En attendant l'adoption du décret par le parlement, la ministre souligne que le cabinet se penche sur la rédaction de cinq arrêtés d'exécution et souhaite qu'ils soient adoptés avant la fin de la législature. Elle présente les objectifs et les nouveautés du projet de décret. Quant au fond, il est plus inclusif et, quant à la forme, il est plus clair, plus complet et plus lisible.

Le projet de décret offre une simplification administrative, tant pour les personnes handicapées, les centres et les services, que pour les familles concernées. Il tend vers une bonne gouvernance se traduisant par une plus grande centralisation des demandes d'accueil sur une seule liste d'attente, par une évaluation interne de la qualité dans les centres et les services ainsi que par une évaluation externe prévue tous les trois ans. La mise en œuvre des principes du décret est obtenue par une collaboration entre l'administration et le secteur.

Le projet de décret porte une attention particulière au handicap de grande dépendance, qui souffre encore actuellement d'un manque certain de places en Région bruxelloise. Il prévoit à cet égard la définition d'un statut prioritaire qui garantit une échelle de priorités pour l'accès à certaines structures et une subvention majorée pour lesdites structures.

Le projet de décret met l'accent sur l'enjeu transversal du répit. Celui-ci consiste en la prise en charge de courte durée de la personne handicapée par les centres d'activités de jour, en des logements collectifs adaptés, en des services d'accompagnement, ainsi qu'en une réglementation limitant les démarches administratives et incitant à ne pas laisser de places vides.

La ministre insiste à nouveau sur l'attention portée à la personne, qui fera librement son choix et qui optera, en fonction de son handicap, pour un placement ou pour une formule de répit. Elle précise que le projet de décret se veut inclusif en prévoyant la participation des personnes handicapées, l'agrément et le subventionnement de nouveaux types de services, l'ouverture sur leur environnement des centres et services existants et la poursuite des aides.

Par ailleurs, le projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée prévoit un service de formation aux spécificités du handicap, qui travaille sur la sensibilisation, la formation et l'accompagnement de tout groupe de personnes amenées à côtoyer une personne handicapée.

Une autre nouveauté du projet de décret est la reconnaissance de l'Association représentative des personnes handicapées et de l'Association représentative d'employeurs.

Le projet de décret est inclusif par la prise en compte du handicap dans les autres politiques. La ministre annonce la mise en place d'un groupe de travail interministériel bruxellois permanent et la désignation d'un agent dans tous les cabinets ministériels. La personne désignée dans chaque cabinet devra veiller au respect de la dimension du handicap dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques menées par chaque ministre.

Par ailleurs, le projet de décret est inclusif par le soutien des pratiques innovantes. À cet égard, le projet de décret prévoit le financement de projets inclusifs innovants et accessibles à tous pour une ou trois années. Dans cette dernière hypothèse, le centre ou le service devra être préalablement agréé.

Enfin, le projet de décret prévoit la possibilité d'un label encourageant les acteurs publics ou privés à s'inscrire dans la démarche inclusive.

Lors de la discussion générale, M. Joël Riguelle, au nom du groupe cdH, se réjouit de l'arrivée de ce projet de décret qui représente un enjeu important. À ce titre, le groupe cdH veillera au fil conducteur de ce texte pour les années à venir, car les réformes proposées touchent des domaines d'action très diversifiés : l'éducation, l'emploi, l'hébergement, l'accompagnement, la formation, les loisirs et l'organisation de services.

Il rappelle à cet égard les propos tenus par le Conseil d'État qui considère le projet de décret en le présentant comme un texte généreux et ambitieux. Pour sa part, il le qualifie même de téméraire, car il se demande dans quelles conditions le budget de la Commission communautaire française pourra réellement y faire face.

Il estime que la ministre met le doigt sur quelque chose de fondamental : les personnes handicapées ne doivent effectivement pas s'adapter au modèle sociétal tel qu'il existe actuellement et la notion du handicap doit être davantage perçue lorsque l'environnement n'est pas adapté à la déficience, laquelle doit être comprise dans le sens d'une inadéquation des services offerts par la société aux personnes handicapées.

Évoquant une étude relative aux politiques menées dans certains pays d'Europe en matière d'inclusion de la personne handicapée, il constate qu'au Danemark, aucune législation

spéciale n'est prévue, mais il existe depuis 1994 une sorte de budget d'assistance personnel (BAP), octroyé à toute personne souffrant d'un handicap et individualisé en fonction des besoins particuliers de la personne.

À nouveau, il affirme que la ministre a mis le doigt sur une approche fondamentale du concept du handicap et salue l'initiative qui invite les autres ministres du gouvernement de la Commission communautaire française à intégrer cette dimension dans leurs politiques.

Il déplore l'absence de définition du statut de grande dépendance et il constate que le projet de décret parle de moments de répit, mais que celui-ci ne mentionne pas l'existence éventuelle de services de répit.

Il observe également que les conditions d'éligibilité pour l'agrément des fondations ne sont pas claires.

Le commissaire rappelle l'énorme retard à résorber dans la mise en place de la politique d'aide aux personnes handicapées. À cet égard, il s'interroge sur la stratégie qu'il faudra adopter pour glisser cette préoccupation dans le débat de la réforme institutionnelle.

Mme Caroline Persoons, pour les FDF, souligne le besoin manifeste de rédiger un nouveau texte de loi pour corriger les situations existantes qui ne trouvent pas actuellement de solutions adéquates.

À ce titre, l'intervenante se réjouit de l'arrivée du projet de décret et précise que son intervention abordera trois thèmes : l'inclusion de la personne handicapée, le contexte institutionnel et le contexte budgétaire.

D'abord, elle estime que l'inclusion doit recouvrir deux notions : la participation de la personne handicapée à la société et les moyens pour ce faire d'une part, et la liberté de choix d'autre part.

Selon elle, beaucoup d'interrogations subsistent autour de la grande dépendance. Elle estime que ce projet de décret est réellement positif dans son concept d'inclusion, mais s'interroge sur l'applicabilité de ce texte ambitieux, eu égard aux moyens financiers limités de la Commission communautaire française.

Elle souligne les aspects positifs du projet de décret, notamment le souci de simplification administrative et le soutien à des projets par le biais d'initiatives. Elle estime qu'une véritable inclusion passe par plus d'individualisation et de mesures d'aide. À cet égard, elle regrette que le budget d'assistance personnelle (BAP) n'ait toujours pas été mis en place par la Commission communautaire française en Région bruxelloise pour garantir une meilleure prise en considération du bien-être de la personne handicapée dans la société.

Enfin, l'intervenante regrette le manque de transversalité du projet de décret. Elle cite à cet égard la nouvelle ordonnance sur le logement de la personne handicapée en Région bruxelloise, qui ne fait aucunement référence à la notion d'inclusion de la personne handicapée. Elle mentionne également les entreprises de travail adapté, qui sont partiellement écartées du texte de loi sur l'économie sociale.

La commissaire souhaiterait savoir si ce projet de décret a été préparé par le cabinet en concertation avec l'administration de la Région wallonne et en tenant compte des accords de transfert des compétences liés à la réforme institutionnelle, du fait de la régionalisation de cette matière.

Mme Marion Lemesre, pour le groupe MR, rappelle que la commission attendait depuis un certain temps ce projet de décret, mais reconnaît que le rapport des personnes

handicapées avec la société ne s'improvise pas. Une inclusion réussie nécessite de l'information, de l'accompagnement et de la formation, et toutes ces dispositions ne vont pas de soi.

Elle souligne que la volonté qui a guidé les travaux préparatoires au présent décret inclusion était de ne pas réinventer un monde parallèle pour les personnes handicapées, mais de jeter des passerelles vers les services généraux. L'objectif est que, selon leurs besoins, ces personnes puissent se partager entre les services spécialisés et lesdits services généraux.

Elle salue certaines dispositions visant l'indispensable reconnaissance sociale des compétences de la personne handicapée, cela à travers la formation et le retour progressif à un travail adapté ou au volontariat. Le projet de décret met aussi en avant de beaux et généreux principes, qu'il se garde toutefois de budgétiser adéquatement. Avec une telle enveloppe fermée, l'intervenante se demande où seront prélevés les moyens nécessaires pour financer les avancées prévues dans cette réforme et espère qu'il ne s'agit pas d'une simple réforme de nomenclature.

La commissaire constate que le terme "accessibilité" apparaît régulièrement dans le texte, et qu'il a certainement son importance. Elle constate toutefois que c'est souvent le besoin très primaire d'accès aux structures de soins et d'accueil qui fait défaut sur le terrain. À cet égard, il est sain de développer une culture de l'évaluation des services proposés aux personnes handicapées, et il paraît encore plus sain de donner un sens et une suite aux résultats obtenus.

L'intervenante souhaite savoir si le projet de décret prévoit de secourir ces familles-là. Le texte aborde la question d'un statut prioritaire qui doit "mener à être prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil". Elle estime la formule bien précautionneuse.

Selon elle, avant d'injecter de l'argent dans le secteur de la politique des personnes handicapées, même avec un budget annuel en légère hausse, il faudrait avoir une idée précise du nombre de personnes concernées par ce budget. L'interface grande dépendance du service Phare totalisait quelque 300 personnes handicapées de grande dépendance sans solution ou avec une solution insatisfaisante en 2012.

Enfin, le groupe MR rappelle qu'il plaide en faveur d'un plan pluriannuel d'investissement à la fois clair et ambitieux dans ses engagements, à la hauteur de la réalité vécue par les personnes handicapées et leur famille.

Mme Dominique Braeckman, pour le groupe Ecolo, estime qu'il est plus démocratique d'évoluer vers une inclusion de la personne handicapée dans la société en lui garantissant le même accès aux transports, aux infrastructures scolaires, au travail, à la formation, à la culture et à la citoyenneté que toute autre personne qui n'a pas de handicap.

Dans un contexte de boom démographique, de crise budgétaire et de réforme institutionnelle, l'intervenante estime que l'expression du projet de décret "Inclure sans nier et sans gommer les différences" trouve toute sa pertinence. Elle souligne, au même titre que le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, que le projet de décret permet des avancées sur des points tels que l'approche de la notion de dépendance, les projets novateurs, les statistiques et la participation des personnes handicapées dans la société.

Parmi les thématiques travaillées par le projet de décret, il est largement question du répit. L'intervenante souhaite savoir à cet égard si le projet de décret peut servir de levier pour mieux reconnaître le statut des aidants proches, même si le gouvernement de la Commission communautaire française ne

peut avoir qu'un rôle d'incitant par rapport à l'État fédéral, qui gère cette matière.

Dans le cadre de la mise en place du projet de décret, l'intervenante souhaite savoir si une réflexion est en cours au sujet de la reconnaissance du statut de garde à domicile. Elle demande si l'objectif du futur décret est bien de sortir le concept du handicap d'une vision purement médicale et de se diriger vers une notion aussi environnementale qui prendrait en compte la situation familiale et financière de la personne handicapée.

Elle observe que les principes de simplification administrative et de bonne gouvernance inscrits dans le projet de décret se concrétisent, entre autres, par une centralisation des demandes de placement qui seraient gérées par le service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) de la Commission communautaire française.

Elle constate également que le principe de bonne gouvernance se traduit aussi par la mise en place d'une évaluation interne réalisée par les services. À cet égard, elle souhaite savoir si les services disposeront d'une feuille de route avec une méthodologie à suivre et quelles seront les articulations avec les services de l'inspection.

Concernant la libre circulation des personnes handicapées, l'intervenante observe que les non-Européens doivent justifier d'une domiciliation ininterrompue de cinq ans en Région bruxelloise afin de pouvoir bénéficier du dispositif mis en place par le futur décret, ce que le conseil consultatif n'a pas manqué de critiquer ouvertement.

À cet égard, elle se demande si le futur décret va favoriser la libre circulation des personnes handicapées avec les Régions wallonne et flamande. Elle souhaite avoir des précisions quant aux procédures de recours prévues par le projet de décret et sur ce qui change concrètement par rapport à la situation actuelle.

Enfin, concernant les cinq arrêtés d'application du futur décret, la commissaire demande si ces arrêtés entreront en vigueur au même moment ou si le cabinet de la ministre prévoit un décalage.

M. Mohamed Azzouzi, pour le groupe PS, souligne les objectifs très louables du projet de décret et rappelle la situation fragile de la personne handicapée.

Avec l'arrivée du projet de décret sur l'inclusion de la personne handicapée, il constate une vision nouvelle du concept du handicap dans la société. À ce titre, il rappelle qu'une nouvelle approche doit passer avant tout par la place qui est accordée à la personne handicapée dans la société. Il déplore l'absence d'évaluation budgétaire du dispositif à mettre en place, ainsi que l'absence de statistiques. Il souligne les avancées notables du projet de décret, mais constate cependant que le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) ont émis un certain nombre d'observations dans leurs avis sur l'avant-projet de décret. Il s'interroge également sur les moyens financiers qui seront réellement débouqués pour financer cette politique d'inclusion de la personne handicapée.

J'ai moi-même souligné le caractère ambitieux du projet de décret, tout en restant dubitative - comme d'autres parlementaires - quant aux moyens budgétaires consacrés au financement de cette politique d'inclusion des personnes handicapées en Région bruxelloise.

J'ai également formulé quelques observations. Tout d'abord, il apparaissait que la ministre n'avait pas suivi l'avis du CECLR, qui demandait de reprendre l'ensemble des critères de non-

discrimination - âge, sexe, ... - dans le projet de décret. Ensuite, l'asbl Ricochet avait exprimé ses craintes de se voir imposer l'obligation de logements inclusifs mixtes, inscrits au chapitre 6 relatif à l'autonomie des lieux de vie, alors que cette association a pour projet d'accueillir exclusivement des personnes handicapées de grande dépendance sous le parrainage de personnes valides.

Enfin, j'ai constaté que la définition du statut prioritaire ne se retrouvait pas dans le projet de décret, alors que ce point était une exigence du secteur et était également soulevé par le Conseil d'État.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven salue l'arrivée du fameux projet de décret inclusion, finalement présenté aux commissaires. Il s'en réjouit bien évidemment au nom du groupe MR. Il estime que l'objectif, tant législatif que de principe, est atteint : avec ce projet de décret, la politique du handicap s'inscrit dans une logique d'inclusion. Il souligne que les principes directeurs de la convention des Nations unies, à savoir l'égalité des chances, l'autonomisation des personnes handicapées et la participation à la vie sociale, se retrouvent bien dans le projet de décret.

Si le projet de décret a bien fait l'objet d'une concertation avec le secteur, à la lecture du décret et des différents avis, notamment celui du CECLR, il constate cependant un manque d'écoute de la part des auteurs du présent projet de décret. En effet, de nombreuses remarques émanant des professionnels du secteur n'ont tout simplement pas été entendues et celles-ci n'ont pas trouvé écho dans le projet de décret tel que soumis aux commissaires. L'intervenant regrette qu'aucun moyen financier supplémentaire ne soit affecté à ce projet de décret pour l'inclusion des personnes handicapées. Enfin, il estime qu'il reste encore beaucoup d'inconnues quant aux transferts de compétences liés à la réforme de l'État.

Au regard des grandes attentes en terme de changements concrets, force est de constater qu'il y a de nombreux manquements dans ce projet de décret. Tout d'abord, nulle part il n'est fait allusion à l'allongement de la durée de vie et au phénomène du boom démographique à Bruxelles.

M. le président. - Mme El Yousfi, pardonnez-moi de vous interrompre, mais il faut que vous laissiez un peu de temps à votre corapporteuse. Les quinze minutes sont déjà écoulées.

Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse. - L'intervenant déplore le manque de solutions ou de plan d'urgence pour créer rapidement des places d'accueil ainsi que l'absence du plan pluriannuel dans le projet de décret, alors que cette demande avait pourtant été approuvée par les partenaires de la majorité et inscrite dans les recommandations des partis politiques.

La ministre se réjouit de l'accueil que les groupes politiques réservent au projet de décret. Elle leur rappelle que celui-ci revêt la forme d'un décret-cadre et que, par conséquent, il nécessitera l'adoption d'arrêtés d'application.

Évoquant le contexte budgétaire, la ministre espère que le budget alloué à la politique d'aide aux personnes handicapées augmentera dans les années à venir.

La ministre répond que l'élaboration du projet de décret n'a pas été faite en appréhendant les modifications institutionnelles à venir et elle précise que les négociations gouvernementales sont toujours en cours.

La ministre pense déposer un amendement à l'article 2, notamment pour prévoir la grande dépendance parmi les cas prioritaires.

Elle précise que la situation budgétaire de la Commission communautaire française ne permet pas d'imaginer

une institutionnalisation du budget d'assistance personnelle (BAP).

La ministre précise qu'un plan pluriannuel d'infrastructures a été adopté le 26 septembre 2013 et que celui-ci est d'application jusqu'en 2019. La ministre propose de joindre ce plan pluriannuel en annexe du rapport.

La ministre indique que l'évaluation interne réalisée par les services est une auto-évaluation et qu'il faut la distinguer du contrôle réalisé par un service d'inspection extérieur, prévu par le décret.

S'agissant du logement inclusif à caractère mixte, la ministre précise que Ricochet, qui a pour objet d'accueillir des personnes handicapées dans des lieux de vie communs sous le parrainage de personnes valides, sera concerné par la rédaction des arrêtés d'application.

Enfin, la ministre répond à M. Van Goidsenhoven que les problématiques de l'allongement de la durée de vie, du vieillissement de la population et de l'explosion démographique ont été prises en compte dans l'élaboration du projet de décret et que celles-ci doivent être envisagées de manière transversale.

M. le président. - La parole est à Mme Mandaila, rapporteuse.

Mme Gisèle Mandaila, rapporteuse. - Après l'exposé de Mme Huytebroeck rappelant le contexte historique de l'arrivée du projet de décret relatif à l'inclusion de personnes handicapées ainsi que les étapes du projet qui ont été examinées en commission et la discussion générale dont ma collègue vient de faire le résumé, nous avons procédé à l'examen des articles.

J'avais la charge d'établir le rapport sur les articles 16 et suivants. Je tâcherai de reprendre également les articles 1 à 15 dont ma collègue avait la charge.

Concernant l'article 2, un amendement est déposé par M. Van Goidsenhoven. L'objectif est bel et bien de pouvoir garantir la pleine jouissance des droits des personnes handicapées, pas uniquement de les favoriser donc.

L'amendement n° 1 a été adopté à l'unanimité des membres présents. Un deuxième amendement a été déposé par la majorité, ainsi qu'un troisième déposé par le gouvernement.

L'amendement du gouvernement définit les personnes de grande dépendance comme des "personnes en situation de handicap connaissant une restriction extrême de leur autonomie". Celles-ci nécessitent une présence active et continue d'un tiers, ainsi que de l'aide et des soins très importants dans la gestion et le choix de la vie quotidienne.

Pour une meilleure lisibilité du décret, il est décidé de définir la notion de "personne de grande dépendance" et le statut de "grande dépendance". Mme la ministre propose l'amendement qui est voté à l'unanimité.

J'inviterais bien Mme El Yousfi à venir relire ses notes, car j'ai du mal à les déchiffrer. Mieux, nous y ferons référence dans le rapport et je vais entamer la lecture de mon rapport.

J'avais donc la charge des articles 16 et suivants. Lors de la discussion sur les articles, Mme Lemesre constate que les places en centres d'activités de jour et en logements collectifs ne sont pas illimitées. Malheureusement, certaines demandes restent ainsi sans réponse satisfaisante pour les demandeurs. Elle souhaite donc savoir sur quelle base seraient établis les critères de priorité inscrits au paragraphe 2 de l'article 16.

La ministre indique que le critère de priorité est le statut de grande dépendance.

L'article est adopté à l'unanimité des onze membres présents.

L'article 17 fait également l'objet d'un amendement déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Fatoumata Sidibé et moi-même. Il consiste à supprimer les mots "sauf exception". L'amendement est justifié par le fait que le décret doit être plus précis en ce qui concerne les exceptions pouvant permettre de déroger au principe de décision d'intervention, qui doit être antérieur à l'accueil. En outre, il serait intéressant de tenir compte des situations de crise et d'urgence, comme l'avait mentionné la section du conseil consultatif.

L'amendement est rejeté par quatre voix pour et sept voix contre. L'article est adopté par sept voix pour et quatre voix contre.

L'article 18 fait l'objet de plusieurs amendements.

L'amendement n° 27 déposé par Mmes Nadia El Yousfi et Dominique Braeckman, ainsi que par M. Joël Riguelle, vise à ajouter à l'article 18 § 1er, le mot "associations" après le mot "services". Les auteurs estiment qu'il est normal que les associations soient également concernées par les dispositions de l'article 18, car celles-ci peuvent bénéficier d'interventions venant de plusieurs niveaux institutionnels. Dans le cas de missions ayant le même objet, il y a lieu de veiller à la double subside.

L'amendement est adopté à l'unanimité des onze membres.

L'amendement n° 28, de même nature, déposé par Mmes Caroline Persoons, Mme Fatoumata Sidibé et moi-même, est retiré par les auteurs.

L'amendement n° 29, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mmes Marion Lemesre et Jacqueline Rousseaux, vise quant à lui à remplacer le 3e paragraphe de l'article 18. Il s'agit, pour eux, de préciser que cette intention est volontaire dans le chef de la personne handicapée et, partant, de ne pas pénaliser des personnes qui ne seraient pas conscientes ou au courant de l'ensemble de leurs droits.

L'amendement est rejeté par quatre voix pour et sept voix contre.

L'amendement n° 30, déposé par les mêmes auteurs, vise à remplacer le 4e paragraphe par une formulation allant dans le même sens.

L'amendement est rejeté par quatre voix pour et sept voix contre.

L'article 18, tel qu'amendé, est adopté par neuf voix pour et deux abstentions.

Les articles 19, 20 et 21 ne suscitent aucun commentaire.

L'article 22 fait également l'objet de trois amendements déposés par Mme Persoons, Sidibé et moi-même. L'amendement 31 est retiré par les auteurs.

L'amendement 32 vise à supprimer à l'alinéa 1er et 2e, les mots "ou de toute autre aide individuelle fixée par le collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée". Les auteurs souhaitent que le décret soit plus précis au sujet des aides individuelles nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée. L'amendement est rejeté par deux voix pour, sept voix contre et deux abstentions.

L'amendement 33, quant à lui, vise à ajouter à l'alinéa 1er et 2, après les mots "aides matérielles", les mots "aides à l'orientation". Pour les auteures, les centres d'orientation spécialisés ont disparu du décret. Elles souhaitent qu'on les intègre par cette modification. L'amendement est rejeté par deux voix pour, sept voix contre et deux abstentions.

L'article 22 est adopté par sept voix pour et quatre abstentions.

À l'article 25, un amendement est déposé par ces mêmes auteures. Elles souhaitent que les centres d'orientation soient intégrés par cette modification parce qu'ils ont disparu du décret. L'amendement est rejeté par quatre voix pour et sept voix contre.

Un amendement à l'article 34 est déposé par Mmes Persoons, Sidibé et moi-même. Il vise à supprimer l'article 34, les auteures estimant qu'il vide les articles 25 et 30 de leur substance, car le décret peut autoriser le Collège à étendre son champ d'application, à la condition de fixer lui-même les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Pour les auteures, le décret doit donc être plus précis en ce qui concerne les catégories des services d'appui individuel et collectif reprises respectivement aux articles 25 et 30. L'amendement est rejeté par quatre voix pour et sept voix contre.

L'article 34 est adopté par sept voix pour et quatre abstentions.

Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et moi-même avons déposé un amendement n° 36 à l'article 40, visant à ajouter à l'article 40, à l'alinéa 1er, après le mot "44", les mots "54, 64".

Les services d'accompagnement assurent un suivi tout au long de l'existence des personnes en situation de handicap. Il convient dès lors d'étendre leur mission. La ministre intervient et précise qu'elle ne peut étendre les missions du service d'accompagnement aux entreprises de travail adapté (ETA), visées à l'article 54 du projet de décret. Quant aux services de logement inclusif définis à l'article 64, la ministre pense à des agréments tout à fait particuliers afin de rendre ces services véritablement agréés.

À la suite de la réponse de la ministre, les auteures retirent leur amendement. L'article 40 est alors adopté à l'unanimité des membres présents.

Évoquant l'article 42, alinéa 4, Mme Marion Lemesre souhaite savoir ce que la ministre entend par "encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines" dans la section consacrée à l'inclusion solaire et extrascolaire. Elle voudrait savoir de quels types d'activités il s'agit. Mme la ministre répond qu'il s'agit d'encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines, tant scolaires qu'extrascolaires, y compris les actes de la vie courante. L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

À l'article 53, les amendements 38 et 39 ont été déposés par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et moi-même. Le premier vise à supprimer à l'article 53, troisième et quatrième paragraphes, le mot "éventuellement". Les auteures justifient l'amendement en ce sens que cet article concerne les dispositifs pour les travailleurs vieillissants et très faibles, qu'il ne s'agit pas ici de maintenir au travail envers et contre tout, mais de soutenir dans leur volonté de continuer à travailler, malgré le vieillissement ou l'aggravation de leur handicap.

L'amendement 39, déposé par les mêmes auteures, vise quant à lui à remplacer le mot "maintien" par le mot "soutien". Mme la ministre est favorable à l'amendement tel que proposé par les FDF. L'amendement 39 est adopté à l'unanimité et l'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Quant à l'article 63, Mme Marion Lemesre estime que cet article évite la question de fond sur le logement des personnes handicapées, en expédiant les conditions et les modalités pratiques à la responsabilité du gouvernement. D'une manière générale, le chapitre 6, consacré aux lieux de vie, est vidé de sa substance et n'aborde pas la problématique de face, alors que celle-ci avait déjà fait l'objet de nombreuses discussions en travaux préparatoires et de recommandations. Elle a le sentiment que la commission a tenu des auditions sans aucun résultat visible. Malgré cela, l'article est adopté à l'unanimité.

M. Joël Riguelle, Mmes Dominique Braeckman et Nadia El Yousfi déposent un amendement visant à ajouter à l'article 64, § 1er le mot "accessibilité" avant les mots "mixité sociale". Pour les auteurs, l'étendue du handicap d'une personne se mesure aussi par rapport à l'environnement intérieur et extérieur dans lequel elle évolue. Si le logement est inclusif, sans que ses abords ne le soient, le projet ne peut aboutir. L'amendement est adopté à l'unanimité.

Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et moi-même avons également déposé un amendement allant dans le même sens. Le groupe des FDF a déclaré sans objet l'amendement qu'il avait déposé à la suite de l'adoption, à l'unanimité, de l'amendement n° 40.

À l'évocation de l'article 65, M. Azzouzi regrette que la disposition relative au service de logement inclusif ne fasse aucunement référence aux personnes valides. La ministre répond qu'elle comprend cette demande et précise qu'elle y sera attentive lors de la rédaction de l'arrêté d'application. L'article est adopté à l'unanimité.

À propos de l'article 70, M. Azzouzi souhaite savoir quel type d'organisme peut être agréé et ce qu'il en est de l'agrément des nouveaux services. La ministre répond que les nouveaux services passent toujours par une période provisoire. Elle propose d'ajouter la formule de l'agrément provisoire au deuxième paragraphe de l'article 72. Dans la foulée, l'article est adopté à l'unanimité.

L'article 87 fait l'objet d'un amendement déposé par Mmes Persoons et Sidibé, ainsi que par moi-même, visant à ajouter un alinéa concernant les entreprises de travail adapté. Pour les auteures, étant donné que la subvention est accordée à la Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté (Febrap), il est opportun que cette partie de la subvention soit directement versée à celle-ci. Cela permettrait notamment de simplifier et de réduire les coûts de gestion auprès de l'Association pour l'emploi et la formation. L'amendement est rejeté par deux voix pour et huit voix contre.

L'article 94 fait l'objet d'un amendement déposé par Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et moi-même visant à le remplacer pour répondre à la demande du Conseil d'État qui veut que les quatre autres catégories de service d'appui individuel reprises à l'article 25 soient prises en compte dans le décret et pas seulement la catégorie du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes. L'amendement est adopté à l'unanimité.

À l'article 96, un amendement est déposé par les mêmes auteures. Celui-ci vise à ajouter à l'article 96 les mots "et des fondations" après le mot "asbl". Pour les auteures, les fondations privées ou d'utilité publique sont des personnes morales sans but lucratif qui doivent pouvoir être reconnues au même titre que les asbl.

La ministre répond qu'elle est favorable à l'adoption de l'amendement proposé par les FDF. Toutefois, elle précise que le gouvernement ne soutiendra que les projets particuliers et innovants introduits par les asbl et les fondations d'utilité publique. L'amendement est adopté à l'unanimité à la suite de la réponse de la ministre.

À l'évocation de l'article 102, Mme Lemesre constate que cet article prévoit une évaluation du fonctionnement et de la qualité des dispositifs d'appui, d'accueil et d'accompagnement.

Elle demande si la ministre peut préciser dans quel but il est prévu que les résultats restent réservés à l'usage interne des services et des centres. Cela implique-t-il que ces évaluations ne doivent pas être validées par la structure faïtière, comme Le Phare par exemple ? Le fait que la méthode d'évaluation soit laissée au libre choix de ces services et de ces centres rendra très problématique la comparaison des résultats puisqu'il y aura autant de méthodes d'évaluation que de centres.

Elle demande que la ministre précise si une instance extérieure au centre est chargée de vérifier la pertinence des objectifs ou leur atteinte effective. Elle veut aussi savoir si l'évaluation scientifique externe prévue par l'article 103 se basera sur les évaluations internes de chaque centre.

Pour les auteurs, l'évaluation de ces objectifs et des performances des centres et services par un comité externe garantira plus d'objectivité et de transparence et sera la preuve du désir de bonne gouvernance du secteur de l'aide aux personnes.

Concernant l'article 108, un amendement a été déposé par Mmes Nadia El Yousfi et Dominique Braeckman, ainsi que M. Joël Riguelle. Il vise à ajouter, aux premier et troisième paragraphes, les mots "ou de son représentant légal", après "la personne handicapée". Pour les auteurs, ceci permet à la personne handicapée qui n'en a pas les moyens physiques ou mentaux de pouvoir procéder à ces recours via son représentant légal. L'amendement est adopté à l'unanimité, ainsi que l'article tel qu'amendé.

L'article 110 a également fait l'objet d'un amendement déposé par Mmes Nadia El Yousfi et Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, visant à ajouter à cet article, au paragraphe 2, les mots "à l'exception des dossiers médicaux et psychologiques individuels" après "récépissé", ceci pour garantir le respect de la vie privée ainsi que la loi sur le secret médical. L'amendement est adopté à l'unanimité ainsi que l'article tel qu'amendé.

L'ensemble du projet tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des dix membres présents. La commission a fait confiance à la présidente et aux rapporteuses pour la rédaction du rapport.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président. - La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Nous avons eu l'occasion d'en débattre en commission des Affaires sociales, lors des discussions sur le logement inclusif et des auditions menées au cours de cette législature, ou encore lors de nos débats budgétaires : l'inclusion des personnes handicapées est une priorité pour tous.

Il faut donc un nouveau texte, l'ancien étant devenu désuet. Aujourd'hui, c'est chose faite. Nous sommes réunis ce matin pour voter le projet de décret de la ministre Huytebroeck sur l'inclusion des personnes handicapées. Nous avons eu l'occasion d'amender généreusement ce projet et nous l'avons soutenu lors du vote en commission.

Le groupe MR se réjouit de disposer enfin d'une base légale valable pour l'inclusion des personnes handicapées. Cependant, certaines faiblesses demeurent, notamment dans le contenu du texte, qui manque de clarté, de créativité et de volonté politique. Nous regrettons que ce texte n'aille pas plus

loin que la théorie et les bonnes pratiques à mettre en place en matière d'inclusion.

Tous, en particulier les familles des personnes handicapées et les personnes elles-mêmes, nous attendions des solutions pratiques de création de places en accueil de jour et en hébergement, le développement de projets de logements inclusifs et une plus grande collaboration entre les ministres, notamment avec celui chargé du logement. Ce décret aurait pu proposer du neuf !

De plus, avant de voir ce projet aboutir, l'attente a été longue et nos travaux en commission des Affaires sociales ont été laborieux. Nous avons auditionné de nombreuses personnes, notamment en matière de logement inclusif. Nous regrettons que le chapitre dédié à ce type de logement et au besoin criant de places ne soit pas davantage inspiré de nos travaux et des auditions.

Nous déplorons aussi un manquement plus grave à l'échelle du travail parlementaire et de notre institution. En effet, nous ne disposons toujours pas des cinq arrêtés d'application, dont le premier ne devrait être disponible qu'en mai. Madame la ministre, pouvez-vous nous préciser l'agenda à ce propos ?

J'en viens au contrôle des centres, services, associations, logements et entreprises. Le décret leur impose des missions de gestion administrative, ainsi que la mise en place d'une auto-évaluation. C'est une bonne chose, d'autant plus que nos informations sur l'accueil des personnes handicapées, leur nombre et leurs besoins, sont parcellaires.

Autant collecter le plus de données possible. Nous ne comprenons toutefois pas que cette auto-évaluation ne soit pas orchestrée par l'organisation faïtière, à savoir Phare, et qu'aucun contrôle ne soit exigé. À quoi bon mener une évaluation à usage purement interne ?

Enfin, nous regrettons bien évidemment qu'il ait fallu une condamnation de l'État belge par le Comité européen des droits sociaux pour que les choses se mettent enfin à bouger. L'organe quasi judiciaire du Conseil de l'Europe a condamné, en juillet dernier, notre pays pour son manque de places d'hébergement et de solutions d'accueil adaptées destinées aux personnes handicapées lourdement dépendantes.

C'est un constat bien triste pour toutes ces familles, notamment représentées par le Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour les personnes handicapées de grande dépendance (GAMP), que nous avons souvent eu l'occasion de croiser dans l'enceinte du parlement.

Un effort budgétaire a été consenti avec la prochaine mise en place d'un Plan grande dépendance. Ce plan, et par conséquent les personnes handicapées et leurs familles, dépendent cependant d'un apport financier non récurrent. Vous ne le cachez pas, Madame Huytebroeck, lorsqu'en commission, vous nous aviez avoué que la vente du Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA) n'était qu'un emplâtre sur une jambe de bois.

Bref, il s'agit d'une solution d'urgence et temporaire, avec un budget limité sur deux ans. Que deviendra le Plan grande dépendance dans deux ans ? Cela, personne ne le sait. Quel sera le coût de sa mise en œuvre ? Quels montants seront-ils engagés en 2014 et à quelles fins ?

Enfin, nous regrettons qu'aucun budget ne soit prévu pour l'entrée en vigueur de ce décret cette année. Nous connaissons bien entendu la sempiternelle expression "selon les moyens budgétaires disponibles", et nous n'ignorons pas la situation financière de notre institution, mais elle ne peut tenir lieu d'explication. En effet, alors que la grande dépendance dispose de moyens, certes à très court terme, le décret ne

peut compter sur rien. Politiquement, le message qui est véhiculé est peu clair et peu volontariste, une fois de plus.

Pour conclure, je dirai que le projet de décret avance de beaux et généreux principes, qu'il se garde toutefois de budgétiser adéquatement. Pas un euro ne viendra servir ce texte en 2014. C'est bien dommage, car en travaillant avec une enveloppe fermée, nous sommes en droit de nous demander où seront prélevés les moyens nécessaires pour financer les avancées prévues dans cette réforme. Certes, il reste des bâtiments à vendre !

Nous voterons le présent décret, en attendant que le futur gouvernement apporte, enfin, des réponses concernant son financement.

(Mme Nadia El Yousfi, première vice-présidente, prend place au fauteuil présidentiel)

Mme la présidente. - La parole est à M. Mouhssin.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). - Je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de ma collègue Dominique Braeckman, qui aurait souhaité venir aujourd'hui à la tribune. Ce projet est issu d'un long travail de concertation avec le monde associatif, mais aussi de groupes de travail rassemblant majorité, opposition et représentants du secteur, ce qui était une première à la Commission communautaire française.

Il est de pure santé démocratique d'évoluer vers une inclusion de la personne handicapée dans la société en lui garantissant le même accès aux transports, aux infrastructures scolaires, au travail, à la formation, à la culture et à la citoyenneté qu'à toute autre personne sans handicap. Afin que ce paradigme de l'inclusion ne soit pas artificiel, il s'impose de réfléchir à la Région dans tous ses aspects pour éliminer les barrières, avec en ligne de mire une approche en termes de droits et de liberté de choix, en conformité avec la convention des Nations unies que nous avons ratifiée.

C'est pourquoi nous nous réjouissons du vote de ce décret qui porte toute une histoire de concertations et de collaborations, et pour lequel nous nous sommes préparés via une importante série d'auditions et un travail de groupe rassemblant les partis politiques représentés à la Commission communautaire française.

Ce décret a gravé à son fronton la "volonté d'inclure sans nier et sans gommer les différences". Le texte, ne fût-ce que par cet aspect, est pertinent, et comme le qualifie le Conseil d'État, il est aussi généreux et ambitieux. Il permet des avancées sur des points tels que les projets novateurs, les statistiques, la participation des personnes handicapées à la société et l'approche de la notion de handicap, qui prend un sens nouveau. En effet, le décret situe le handicap selon que l'environnement n'est pas adapté à la déficience, ou qu'il augmente cette déficience. Il est intéressant de sortir le concept du handicap d'une vision purement médicale et de se diriger vers une notion aussi environnementale, qui tiendrait compte de la situation familiale et des finances de la personne handicapée.

La participation des personnes handicapées se traduit par la présence possible d'une personne handicapée dans les conseils d'administration des centres et des institutions, notamment, la cosignature lors de l'admission ou d'une intervention, la participation au sein du conseil des usagers et la création d'un nouveau service d'appui à la communication alternative.

Parmi les thématiques travaillées par le projet de décret, il est largement question du répit. À cet égard, Ecolo salue

l'avancée des discussions relatives au statut des aidants proches.

Les principes de simplification administrative et de bonne gouvernance, inscrits dans le projet de décret, se concrétisent entre autres par une centralisation des demandes de placement qui seront gérées par le service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) et par la mise en place d'une évaluation interne réalisée par les services.

En matière d'inclusion de la personne handicapée, quels sont les enjeux de demain ?

1. Il faut des moyens. Or, pour l'instant, il n'existe pas d'approche budgétaire. Par conséquent, le groupe Ecolo espère évidemment que le budget alloué à la politique d'aide aux personnes handicapées sera augmenté dans les années à venir.

2. Il faut inclure partout. Le décret reconnaît à cet égard de nouveaux types de services :

- un service de loisirs inclusifs ;
- un service de soutien aux activités d'utilité sociale ;
- un service de logement inclusif qui organise et accompagne la vie en logement mixte et autonome.

Surtout, le décret prévoit un service de formation aux spécificités du handicap qui travaille sur la sensibilisation, la formation et l'accompagnement ainsi qu'un service d'appui technique qui donne des avis à la personne handicapée et à l'administration, et qui facilite la réutilisation des aides techniques.

Une autre nouveauté du projet de décret est la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de l'association représentative d'employeurs.

Enfin, un groupe de travail interministériel bruxellois permanent a pour mission d'encourager l'accès aux services généraux et de sensibiliser et d'inciter, label à la clé, les pouvoirs publics à faire le nécessaire en matière d'inclusion.

Une personne désignée dans chaque cabinet de la Commission communautaire française devra veiller au respect de la dimension du handicap dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques menées par chaque ministre.

La porte est donc ouverte pour que les autres services et secteurs qui dépendent des autres ministres de la Commission communautaire française et des autres entités agissent aussi en termes d'inclusion. Il faudra néanmoins que tous jouent le jeu.

Pour terminer, mentionnons encore les inconnues que constituent la sixième réforme de l'État et les réformes institutionnelles qui, à ce stade, ne sont pas entièrement déterminées. Vont-elles modifier la donne ? Les matières gérées par la Commission communautaire française risquent-elles de glisser vers la Commission communautaire commune ? La libre circulation des personnes handicapées entre les Régions risque-t-elle d'être rognée ?

Avant de quitter la tribune, je voudrais mentionner l'excellent climat de travail entre les parlementaires et la ministre qui a permis d'améliorer encore le texte par le vote d'amendements tels que celui définissant la notion de grande dépendance ou le projet de vie, par exemple.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

Mme la présidente. - La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF). - Je commencerai par vous lire un extrait d'un livre de Bertrand Quentin, intitulé *La philosophie face au handicap* : "Qu'est-ce qu'un handicapé ? C'est celui qui rassure le badaud de sa normalité propre et de sa solide identité. Celui qui voudra dépasser le regard du badaud pourra se voir en miroir dans la personne en situation de handicap. Notre identité est un acquis plus fragile qu'il n'y paraît. Soyons donc ouverts à la fragilité qui est si proche de nous-mêmes. La personne handicapée ne fait que révéler objectivement une figure possible de l'étrangeté. Elle offre en même temps la possibilité pour chacun de nous de reconnaître la part d'étrangeté qui est la nôtre".

Le débat de ce matin représente l'aboutissement d'un travail de longue haleine qui nous renvoie à notre propre image. Nous parlons ce matin du handicap, des personnes handicapées et de leur inclusion dans notre société. Nous sommes finalement tous, à un moment de notre vie, des personnes en situation de handicap. Ceux qui le vivent au quotidien savent que notre société n'est, hélas, pas adaptée à leur étrangeté.

Le fruit de notre travail constitue davantage une étape franchie qu'un aboutissement. C'est une étape importante, car ce texte devient une loi qui porte un nom relatif à l'inclusion des personnes handicapées. Le programme est donc important. C'est un objectif véritablement ambitieux, mais difficile à atteindre. Il s'agit de rendre effective, à travers ce texte, une partie infime de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

La discussion de ce matin et ce texte nous poussent toutefois également à nous demander quel était l'espoir de départ et quel est le texte d'arrivée. Quel est l'espoir de la société de demain ? Que voulons-nous pour ces personnes davantage fragilisées, ces personnes étranges qui vivent tout à coup ou depuis la naissance une situation qui les diminue par rapport à la société et par rapport à l'autre ?

Quelques thèmes nous semblent essentiels en matière d'inclusion des personnes handicapées.

Rendre notre société accessible à tous, permettre l'émancipation de la personne, quelle que soit sa capacité de départ ou sa capacité diminuée avec laquelle, par le fait d'un accident ou du vieillissement, elle doit vivre.

Cette émancipation est essentielle. En tant que responsable politique, professeur, assistant social, mais aussi en tant que parent, nous devons tous y travailler.

Pour permettre cette émancipation, il faut valoriser le rôle social de la personne handicapée et lui permettre par tous les moyens d'avoir une qualité de vie comparable aux personnes n'ayant pas de handicap et ce, au quotidien, en termes de logement, d'emploi, de loisirs et de citoyenneté. On retrouve une partie de ces objectifs dans le décret, c'est positif. Je pense cependant que nous devons aller plus loin et bousculer, pour permettre cette inclusion, certaines politiques ou considérations du passé.

Nous avons, lors des auditions sur le logement inclusif, entendu différentes personnes, dont le professeur Magerotte, parler de désinstitutionnalisation du handicap. Je pense que c'est un objectif que nous devons continuer à poursuivre. Il n'apparaît pas dans ce décret, car les peurs et résistances sont nombreuses et les moyens manquent pour permettre cette désinstitutionnalisation. Sortir la personne en situation de handicap des grands lieux de séjours et d'activités spécialisés pour lui permettre une vie émancipée et intégrée dans la société n'est certes pas un objectif facile à atteindre, mais il doit être notre idéal. Il est possible, comme le montre le

reportage sur le projet néerlandais Arduin, de fermer certaines institutions et de faire participer les personnes handicapées à la vie d'un quartier, dans un logement inclusif.

Par ailleurs, cette désinstitutionnalisation suppose beaucoup de moyens et un travail d'ouverture de la société.

Lors de cette législature, le Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour les personnes handicapées de grande dépendance (GAMP) a organisé plusieurs manifestations. En 2008, en France, 30.000 personnes en situation de handicap ont défilé dans les rues. Cet événement était une "incursion politique au sens grec, (...) une prise de parole dans l'espace public", selon la définition du professeur Bertrand Quentin. Le slogan des manifestants était "Ni pauvres, ni soumis".

Le décret doit prendre les termes de ce slogan au compte de ses objectifs. En effet, nous souhaitons que les politiques donnent les moyens d'offrir l'inclusion, la liberté, l'émancipation et la citoyenneté aux personnes handicapées. Ce droit n'est pas automatique. Être citoyen, c'est participer activement à la cité.

Nous voterons en faveur de ce texte, car il constitue une avancée. L'inscription de la vision d'inclusion dans un texte de loi est l'aboutissement d'une vision politique forgée par beaucoup de combats, de manifestations, de négociations, d'écoute, de larmes, de sourires et de bénévoles. Ce long processus a permis de faire évoluer la politique d'aide aux personnes handicapées et d'aboutir à la convention des Nations unies qui inscrit les définitions de la personne en situation de handicap et de l'inclusion. Nous nous en réjouissons.

Il est aussi positif que la nécessité des nouveaux services, comme le logement et les loisirs inclusifs, soient reconnus. Les expériences menées au fil des ans par les associations trouvent ici une vraie reconnaissance.

Cependant, nous avons tout de même des regrets, car ce texte constitue une occasion manquée. Par exemple, si nous avons procédé à de belles auditions concernant le logement inclusif, je regrette que nous n'en ayons pas fait de même pour les autres thèmes. Le logement inclusif n'est qu'une facette de la problématique et il eût été intéressant d'entendre les entreprises de travail adapté (ETA) à propos de l'emploi, ainsi que des intervenants spécialisés dans les loisirs inclusifs, etc.

Le regret principal de notre groupe porte évidemment sur le manque de transversalité. Présenter aujourd'hui un texte devant une assemblée pour le moins clairesemée, c'est bien, mais cela manque d'ambition et de transversalité. Les FDF auraient préféré un texte qui modifie également d'autres décrets de la Commission communautaire française. En matière d'emploi, par exemple, certaines modifications auraient pu être apportées au niveau de la formation professionnelle. Des modifications auraient également pu être apportées au décret relatif aux maisons de repos.

Si l'on a raté le coche au sein de la Commission communautaire française, c'est encore plus vrai dans les liens qui unissent cette dernière aux autres niveaux de pouvoir. Les rapporteuses ont, certes, cité les ordonnances régionales sur le logement et l'économie sociale. On aurait voulu y voir quelques avancées. De même, certaines ETA ont relevé qu'au niveau fédéral, le coût à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) des travailleurs handicapés devrait être différent de celui des autres travailleurs. Il y a donc une réelle lacune en termes de transversalité et nous le regrettons vivement.

Nous éprouvons également des craintes ou des regrets à l'égard d'autres thèmes. Bien sûr, il y a le nerf de la guerre : le financement. Lorsque nous étions en train d'examiner le budget 2014 en commission, la ministre nous avait dit que la

Commission communautaire française ne disposait pas d'un budget pour mettre le décret en œuvre. Voter un décret qui comporte de beaux objectifs, mais qui ne pourra pas être mis en œuvre faute de budget, cela laisse un goût amer !

La deuxième crainte relative au financement concerne les nouveaux services, dont le principe est évidemment positif, mais dont le financement n'est pas garanti. Les autres services se demandent d'ailleurs lequel de leurs budgets sera amputé pour permettre le financement adéquat et la pérennité de ces nouveaux services.

Des questions de financement se posent aussi à propos du personnel et de l'emploi dans le secteur non marchand lié au handicap. Pour mener à bien ses activités, ce secteur est demandeur d'une subside totale de son personnel. Quid du financement des missions, pour les services d'accompagnement, par exemple ? Des missions de base et des missions complémentaires sont prévues, mais seront-elles toutes financées de la même façon en termes d'emplois ? Non.

Des missions complémentaires, comme le logement ou l'extra-sitting (baby-sitting pour enfants handicapés) sont intéressantes et méritent d'être encouragées. Cependant, si on ne leur octroie pas les mêmes moyens qu'aux missions de base, leur viabilité sera évidemment menacée. Le nombre de personnes issues du secteur non marchand qui émargent au chômage augmente terriblement. Et puisque l'emploi n'est plus financé à 100%, des services entiers ne parviennent plus à s'en sortir.

En matière de financement se pose aussi la question de celui assuré par le Fonds social européen (FSE) pour les entreprises de travail adapté (ETA). Jusque quand ce financement sera-t-il assuré et que se passera-t-il ensuite ?

La situation est donc regrettable, tant en termes de transversalité que de financement. En outre, les FDF ont régulièrement mais vainement réclamé de pouvoir prendre connaissance des arrêtés que vous annonciez. Nous le regrettons vraiment et nous demandons que le secteur soit consulté, écouté et entendu.

Le côté positif d'une centralisation des demandes s'assortit de craintes concernant une possible intrusion dans l'organisation des associations. Il faudra être très attentif à cet aspect des choses, car il faut respecter et garantir leur autonomie et la nature presque philosophique de leurs actions. La possibilité laissée aux personnes en situation de handicap ou aux familles de choisir telle ou telle association en fonction de son caractère, de son objet social ou de sa méthode de travail, doit être garantie.

Nous voulions insister sur l'attention apportée au vieillissement des personnes en situation de handicap. Le vieillissement n'apparaît pas comme un thème traité à part dans le décret : il est disséminé tout au long du texte. Il faut pourtant y être globalement attentif, que ce soit au travers des centres d'hébergement, des centres de jour, des ETA... Il faut arrêter de financer des études et plutôt soutenir ces services pour qu'ils puissent évoluer face au vieillissement de leurs clients.

Notre dernière crainte concerne la grande dépendance. Il est positif d'avoir réintroduit une définition et de voir apparaître ce thème dans le décret. Cependant, j'insiste sur un point : la grande dépendance ne concerne pas que les adultes, mais aussi les enfants et les adolescents. Il y a beaucoup d'exclusions du circuit scolaire et il faut y être attentif, avec les autres niveaux de pouvoir. Par rapport à la grande dépendance, il faut voir l'extrême besoin de formation du personnel encadrant. Nous avons besoin de médecins, d'infirmiers qualifiés et ce pas seulement pour les adultes, mais aussi pour les enfants et les adolescents.

Nous avons déposé des amendements qui ont pratiquement tous été rejetés. Je le regrette parce que nous les avons préparés en collaboration avec le secteur. Ainsi, un amendement a été en partie rejeté et en partie admis, qui porte sur les fondations. Cet amendement a été adopté pour un article et rejeté pour un autre. Vous avez dit que vous l'acceptiez, mais nous ne visions alors que les fondations d'utilité publique. Et il n'est pas clairement expliqué dans le texte que cet amendement a été adopté en commission.

Qu'en est-il ? S'agit-il uniquement des fondations d'utilité publique ? Si tel est le cas, je regrette que toutes les fondations ne soient pas reconnues comme personnes morales. Si, demain, une fondation privée met en place un logement inclusif avec un projet qui mérite d'être soutenu, pourquoi ne pourrait-il pas l'être ? C'est pourtant une personnalité juridique qui se retrouve dans la loi de 1921.

Ce n'est pas parce que la Reine Fabiola a créé une fondation douteuse que toutes les fondations privées sont à bannir. Il existe d'excellentes fondations privées, qui méritent aussi d'être reconnues et soutenues par les pouvoirs publics.

Le groupe des FDF appuiera ce décret, car toute avancée, aussi limitée soit-elle, vers davantage d'inclusion des personnes handicapées mérite d'être soutenue. Il le fera, car la promesse d'une société plus inclusive est un idéal. Et poursuivre un idéal, en politique, c'est essentiel.

Toutefois, l'un de nous s'abstiendra, car promettre ce monde idéal sans y mettre les moyens, c'est ce qui rend si difficile la vie des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Cette abstention marquera la présence des 10% à 15% de personnes handicapées qui, au quotidien, affrontent difficilement toutes les barrières qui existent encore.

Si un texte de loi aborde l'inclusion, dehors, il reste beaucoup de trottoirs, de métros et d'emplois à adapter, et bien des regards à modifier. Il reste, surtout, beaucoup à faire pour que le principe de l'inclusion soit systématiquement pris en compte dans la réflexion et l'action politiques.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes des FDF et cdH)*

Mme la présidente. - La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH). - Aujourd'hui, nous allons voter un décret qui marque un changement important dans notre conception de l'action publique. Nous voulons que notre société soit réellement inclusive, c'est-à-dire qu'elle soit ouverte à tous nos concitoyens quelles que soient leur situation et leurs particularités.

Le gouvernement et les législateurs que nous sommes ont, depuis fin 2010 et dans la foulée du décret infrastructures, montré leur détermination à soutenir des dispositions de ce texte et la philosophie qui l'inspire. Cela s'est traduit par l'attention réservée aux nombreuses auditions ainsi que le travail en commission, et notamment l'important travail collectif fourni lors de la dernière commission de l'année 2013, consacrée presque exclusivement aux amendements à ce texte.

Le handicap est un sujet à la fois moral et fondamental.

Moral parce qu'il appelle à la solidarité : personne ne peut se satisfaire du fait que de nombreux concitoyens soient privés de possibilités de participer pleinement à la vie communautaire et de développer un projet de vie en raison d'obstacles d'ordre social, environnemental ou comportemental. La solidarité avec les plus faibles d'entre nous est l'indicateur premier de la valeur d'une société. Les parents des enfants handicapés qui

se sont regroupés en associations pour mener différents projets nous démontrent, année après année, que c'est le chemin de la solidarité qui seul permet de regrouper les forces et les moyens pour améliorer les conditions de vie des personnes concernées.

Le handicap est aussi une question fondamentale, car, si l'on s'en tient aux projections statistiques, ses chiffres sont appelés à augmenter avec l'essor démographique, mais aussi avec le vieillissement de la population. Ainsi, nous sommes tous potentiellement, de ce point de vue, concernés, directement ou indirectement. Il est dans notre intérêt d'agir ensemble en faveur d'une meilleure prise en compte de la problématique du handicap dans toutes les politiques publiques et d'en faire une réelle priorité politique.

Il s'agit donc d'un sujet qui pourrait être consensuel, même si nous savons qu'entre nous, il existe des nuances. Les débats qui se sont succédé ici depuis ces dernières années indiquent en tout cas une volonté commune de porter cette réflexion et de tenter de dépasser les idéologies pour rencontrer l'humain.

Je saisis cette occasion pour remercier la minorité de cette assemblée pour son travail constructif et mesuré tout au long du processus. J'en profite également pour remercier les collaborateurs et collaboratrices qui nous ont assistés dans un travail difficile.

*(M. Hamza Fassi-Fihri, président,
prend place au fauteuil présidentiel)*

Comme l'a reflété le rapport, le travail abattu en commission a été important. Je ne reviendrai pas sur les articles, car le nombre d'amendements témoigne du souci d'aboutir à un texte clair et efficace. Pour ma part, au nom de mon groupe, je souhaiterais me limiter aux enjeux et défis à relever.

Ce décret arrive à maturité à la fin de la législature. C'est à la fois un cadeau et une responsabilité que le gouvernement - initiateur de ce texte - confie à l'équipe suivante. Il s'agit d'un objectif partagé.

J'imagine, Madame la ministre, que vous et votre équipe vous attellez à l'écriture des arrêtés. Même si le décret est plus important politiquement que les arrêtés et les circulaires, ces derniers permettront surtout de faire avancer concrètement ce qu'il sous-tend.

Par ce décret, notre assemblée va contribuer à la mise en place d'une approche résolument volontariste. Les engagements que nous allons prendre en votant ce texte vont dans le sens de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Nous avons mis du temps, certes, mais dorénavant, nous disposons d'un outil qui révèle l'objectif de changement et d'amélioration de pratiques d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, je souhaiterais rappeler le caractère interministériel de la politique du handicap, qui dépasse le cadre des compétences d'un seul ministre. Ce décret n'aura un large impact que dans la mesure où l'on travaillera au renforcement de l'appréhension transversale du handicap au travers d'autres politiques publiques.

L'inclusion ne se fera pas sans la contribution de la Région, qui est compétente en matière d'urbanisme, de mobilité, d'accessibilité et de logement. Elle ne se fera pas non plus sans le concours de la Fédération Wallonie-Bruxelles, compétente dans des domaines tels que l'enseignement, la culture ou la promotion du sport, en soutenant notamment le sport paralympique.

La Commission communautaire française a bien entendu sa part de responsabilités, ainsi que la Commission communautaire commune. Demain, sans doute, l'évolution institutionnelle nous amènera à œuvrer ensemble à d'autres choses encore.

Ainsi, l'inclusion de nos concitoyens doit être pensée et conçue comme une série de cercles concentriques, chaque cercle participant au changement des pratiques.

Ces cercles concernent de la même manière chaque ministre, quelles que soient ses spécificités et priorités. Or, précisément, quelles sont, aujourd'hui, les priorités pour inclure davantage les personnes en situation de handicap ? La question des solutions d'accueil et d'hébergement a conduit un collectif d'associations à déposer une réclamation collective. On déplore aussi un manque de statistiques claires sur la grande dépendance, la précarité qu'engendre le handicap, le problème de l'emploi indépendamment de la crise et, surtout, le problème de l'intégration sociale.

Tout ceci ne concerne pas seulement la Commission communautaire française. Il s'agit d'une prise en compte collective, consciente et volontaire de tous les niveaux de pouvoir.

J'ai souvent plaidé pour une politique du logement inclusif, mais pas seulement. Vous savez que je plaide aussi pour l'inclusion de la politique du logement dans la politique du handicap. Certaines pratiques montrent que le logement ne sert pas simplement à sa fonction première. L'expérience menée avec succès depuis plus de dix ans aux Pays-Bas, en Angleterre ou au Canada a démontré que même une personne avec un handicap de grande dépendance peut vivre chez elle, accueillir des proches dans sa maison, s'insérer dans la vie de son quartier et entrer en relation avec ses voisins.

L'aspect relationnel doit accompagner toute réflexion sur le logement. Longtemps, le mode de vie en institution a été privilégié. De nos jours - et fort heureusement ! -, on se rend compte que la vie en institution de grande taille est incompatible avec le projet d'inclusion et une vie normale. L'asbl Les Pilotis donne l'exemple en essayant de mettre en place des structures de petite taille et fonctionnelles.

Ce décret porte l'idée d'une diversification de l'accès au logement. L'un des enjeux est en effet de garantir à la personne handicapée le choix : rester dans son lieu de vie d'origine, emménager dans un logement inclusif ou vivre dans un logement collectif spécifiquement destiné aux personnes handicapées.

Je vous avoue, Madame la ministre, que je suis très sensible à cette approche. La famille est évidemment l'endroit idéal pour inclure une personne handicapée. Mais nous sommes bien conscients du fait que cette tâche est exigeante et pesante, même si elle est assumée avec amour et dévouement. Le besoin d'encadrement, de soutien et surtout de répit, sont des données essentielles que nous devons intégrer demain dans nos options politiques. Je me réjouis donc de ce que, lors d'un débat précédent, nous ayons trouvé, dans le budget 2014, une voie commune en direction du répit.

Cette question du répit m'amène à parler d'autres droits. Ce décret ne crée pas des nouveaux droits, mais précise ce qu'il y a lieu de faire pour garantir les droits existants.

Ce décret ne peut s'appliquer intégralement que si toutes les ressources et compétences nécessaires sont disponibles et mobilisées. Il véhicule donc de manière sous-jacente un droit aux ressources. La consécration d'un droit à vivre dans le milieu ordinaire et son choix vont soulever des espoirs chez des individus, des familles et des associations. Nous ne pourrions pas les décevoir.

Ce droit à l'inclusion est comme un budget d'assistance personnelle (BAP) généralisé. En Flandre et, dans une moindre mesure en Wallonie, le BAP est une sorte de droit aux ressources pour l'autonomie. Ces ressources sont au cœur de nos futures politiques, qu'elles se traduisent dans le BAP ou dans d'autres dispositifs. Fournir des ressources, pas nécessairement des briques ou des lieux, mais des ressources, des gens, des compétences, des engagements financiers et humains, voilà ce qui fera la politique pour les handicapés de demain. Ce dont nous aurons surtout besoin, c'est d'un état d'esprit propre à nous rassembler.

Nous aurons aussi besoin de ressources pour l'inclusion scolaire. L'intégration de l'élève à besoins spécifiques fonctionne bien en Communauté française, même si elle est encore trop limitée. Les progrès sont le résultat d'une évolution des politiques de soutien. Les pouvoirs publics reconnaissent et subventionnent davantage de nombreux services, tels l'accompagnement scolaire, les services de guidance des élèves et aussi certains services ambulatoires. Mais combien y a-t-il d'enfants handicapés sans solution de scolarisation ?

Par ailleurs, la relégation vers l'enseignement spécialisé contribue à fragiliser les enfants, surtout ceux qui sont en situation de handicap. Faute de places ou parce que les écoles ne savent pas prendre en charge les élèves qui ont des difficultés, les élèves handicapés sont les premiers à faire les frais du système scolaire. Il faut donc des moyens conséquents pour accompagner et inclure davantage les enfants handicapés dans l'enseignement dit normal, ainsi que pour créer de la disponibilité dans l'enseignement spécial pour plus d'enfants porteurs de handicaps lourds. Ce serait un effet collatéral bénéfique.

S'agissant d'inclusion professionnelle, quand aurons-nous un système d'incitations et de sanctions, afin de faire respecter les obligations légales et le quota d'emplois ? On pourrait commencer par là, pour montrer que les secteurs public et privé ont le devoir de réserver une attention particulière aux travailleurs handicapés. L'emploi est le plus grand facteur d'intégration. C'est pour cette raison que nous allons débloquent d'importants budgets pour la formation et l'emploi dans les mois qui viennent. Pour les personnes handicapées, c'est encore plus vrai.

Avant la fin de cette législature, sans doute, et certainement durant le débat électoral, je reviendrai sur l'absolue nécessité du quota obligatoire d'emplois handicapés dans les administrations publiques et pour le secteur privé. C'est une étape indispensable et incontournable, sinon l'inclusion professionnelle restera un mirage, une tromperie.

Malgré ces interrogations quant aux moyens - mais comme je l'avais dit en commission, il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre -, mon groupe juge ce décret essentiel. Il ouvre de nouvelles perspectives. Ses fondements s'appuient sur la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Ce texte est ambitieux. Sa portée sera ce que l'on en fera, et mon groupe vous garantit son soutien pour en faire l'objet d'une volonté politique concertée et constante. C'est la raison pour laquelle le groupe cdH votera ce décret, non sans rappeler aux futurs partenaires de la majorité qui sortira des urnes le 25 mai qu'il s'agira de le mettre en pratique, mais surtout, de ne pas décevoir celles et ceux qui, au quotidien, se battent pour faire reconnaître les droits des personnes porteuses de handicap et les personnes handicapées elles-mêmes.

(Applaudissements sur les bancs des groupes cdH, Ecolo et MR)

M. le président. - La parole est à Mme El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS). - Le groupe PS se réjouit de l'aboutissement et du vote de ce décret qui touche à cette importante problématique qu'est la place de la personne handicapée dans notre société. Au regard de son caractère ambitieux et généreux, nous espérons que les moyens financiers suivront afin que ce décret important soit concrétisé afin d'améliorer le quotidien de nos personnes handicapées et de leurs proches. Encourager une émancipation réelle leur permettrait de trouver leur place dans notre société.

Ce texte comporte plusieurs points positifs allant en ce sens : la notion même d'inclusion qui est le cœur de ce texte, la notion visant à ce que ce soit la société qui s'adapte à la personne handicapée et non l'inverse, une simplification administrative par la centralisation des demandes, l'ouverture à un maximum de personnes handicapées, la transversalité de la politique du handicap dans les autres politiques comme le logement, l'emploi, etc. Une autre notion importante est celle de l'élargissement aux personnes d'origine étrangère notamment au travers des amendements posés en ce qui concerne le nombre d'années et le domicile de ces personnes. Il s'agit d'une double avancée contre les discriminations.

Je voudrais également souligner le travail important, mené au sein de cette commission, sur ce texte ainsi que relever le fait que les parlementaires, tant dans l'opposition que dans la majorité, ont travaillé sereinement vers un même objectif, une volonté commune partagée aussi par les associations et les familles.

Il est vrai qu'il reste d'énormes inconnues liées au budget et au transfert de compétences, mais ce décret a le mérite de mener une véritable politique d'inclusion et de pousser les différents ministres à intégrer cette question dans leur champ de compétence puisque la notion de transversalité est désormais inscrite dans le texte qui vise l'amélioration de la situation des personnes handicapées. Nous espérons donc avoir, dans un avenir proche, les moyens de le concrétiser sur le terrain.

(Applaudissements sur les bancs des groupes PS et Ecolo)

M. le président. - La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyn Huytebroeck, ministre. - Vous pouvez imaginer combien grandes sont ma satisfaction et ma joie ce matin, à quelques heures du vote de ce décret qui est pour moi le texte le plus important de la législature dans cette matière. Comme l'a dit M. Riguelle, ce texte ouvre de nouvelles perspectives, est ambitieux, mais tout dépendra de ce que nous, tous ensemble, nous en ferons.

Un mot sur ce fameux terme d'inclusion. Le décret de 1999 s'intitulait "Intégration des personnes handicapées". Dès le titre, en empruntant le mot "inclusion", nous avons voulu imprimer cette marque afin de clairement dire que ce n'est pas uniquement à la personne en situation de handicap de s'adapter à la société, mais que c'est d'abord à la société de s'adapter aux personnes handicapées et à tous les citoyens. Pour ce faire, le décret met d'abord l'accent sur la responsabilité de l'ensemble des décideurs politiques.

Bien sûr, Madame Persoons, j'aurais bien voulu changer avec ce décret tous les textes qui concernent les personnes handicapées. Mais je ne pense pas que nous y serions arrivés aujourd'hui. Il s'agit d'un premier pas, d'un premier décret qui devra faire des petits en touchant toutes les autres politiques et faire en sorte que chaque décideur politique tienne compte de la question du handicap dans les politiques menées, car l'inclusion est l'affaire de toutes et tous !

Je ne m'attarderai pas sur le contenu du décret, mais je dirai quand même quelques mots à ce propos. Il définit le handicap de grande dépendance, dont nous avons beaucoup entendu parler ces dernières années. Certains groupements sont là pour se rappeler à notre bon souvenir et nous les en remercions. C'est grâce à l'opiniâtreté du monde associatif, ainsi que du monde professionnel et de ses travailleurs, que nous en sommes là aujourd'hui. Via les arrêtés d'exécution, une attention particulière sera accordée à la satisfaction des besoins des personnes de grande dépendance.

Le décret prévoit une centralisation au sein du service Phare des demandes d'accueil en centre d'activités de jour et d'hébergement en logement collectif adapté. Le gouvernement est en outre habilité à établir des critères de priorité dans l'accès à ces structures. Ces questions de simplification et de centralisation ne mobilisent guère de budget, mais sont des facteurs d'amélioration.

Nous créons plusieurs nouveaux types de services pour le secteur professionnel de l'aide aux personnes handicapées. Ils ont des missions variées, mais le fil conducteur en est bien l'objectif du droit à l'inclusion, non seulement par le biais de l'emploi, mais également grâce à d'autres sphères du quotidien : loisirs, sport, vacances, etc. Celles-ci sont tout aussi fondamentales pour l'épanouissement des personnes.

Le décret permet notamment l'agrément et le subventionnement de services destinés à faciliter l'accès au volontariat ou aux loisirs, à accéder à un logement autonome aux côtés de personnes valides, mais avec un accompagnement approprié, et à fournir les outils et l'accompagnement permettant de suivre des formations professionnelles aux côtés de personnes valides.

Nous avons organisé deux séances de la commission des Affaires sociales, et je remercie tous les groupes pour les échanges constructifs qui s'y sont tenus. Des amendements ont été adoptés pour déboucher sur un vote à la quasi-unanimité.

C'est un parcours de plus de trois ans qui aboutit. Trois ans, cela peut paraître long, mais cela en valait la peine. Les mauvaises langues diront que je soumetts mon décret en fin de législature, mais si j'avais présenté, en septembre 2009, un texte bouclé sans la moindre concertation, je doute que nous ayons remporté une telle unanimité. Nous avons, au contraire, misé sur une telle concertation, pour aboutir à un texte dont l'importance méritait que nous y consacrons du temps.

C'est aussi dans cette optique que je souhaite poursuivre la rédaction des arrêtés, laquelle exige aussi de la concertation. Je ne souhaite donc pas agir dans l'urgence, même si nous irons le plus loin possible d'ici le mois de mai. Je ne peux vous promettre que tous seront pris. Un premier arrêté relatif aux aides octroyées de manière individuelle via le service Phare est actuellement soumis à l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé. Les autres seront élaborés au plus vite, tout en veillant à ne pas mettre à mal la concertation avec le secteur et l'administration.

Tout ce que nous votons ici doit être mis en place par l'administration. Il importe donc que l'adhésion aux mesures qui seront prises soit la plus grande possible.

Bien sûr, nous pourrions être encore plus transversaux. Nous pourrions pousser la logique à fond et supprimer les politiques spécifiques de personnes handicapées, pour faire en sorte que cette catégorie de citoyens soit considérée dans toutes les politiques d'emploi, de logement et d'aménagement du territoire qui la concerne, du niveau fédéral au niveau local.

Nous devons porter ce texte et ses principes dans toutes nos interventions politiques. Dans les mois qui viennent, en campagne ou dans les négociations, dans la déclaration des futurs gouvernements, en-dehors des frontières de notre assemblée et de la Commission communautaire française, ce décret doit vivre et trouver sa concrétisation.

Les écologistes le feront certainement, mais tous les partis doivent être unis pour concrétiser l'inclusion au quotidien.

Je souhaiterais enfin remercier tous les collaborateurs et parlementaires qui ont contribué à l'élaboration de ce décret inclusion, de même que les cabinets, les organisations et les administrations. Sa pleine mise en œuvre et la progression effective de l'inclusion des personnes en situation de handicap nécessiteront de l'ambition, de la ténacité et une forte volonté politique. Cependant, le travail accompli et celui à venir en valent la peine.

(Rumeurs)

J'ai fait ma remarque sur les écologistes en tant que ministre écologiste, comme d'autres interviennent parfois en tant que ministres socialistes. Cela ne me gêne absolument pas.

(Applaudissements sur les bancs des groupes Ecolo et cdH)

M. le président. - Ma collègue a eu raison de vous rappeler qu'il est plus adéquat de s'exprimer toujours au nom du gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour une réplique ? *(Non)*

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président. - Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° inclusion : la participation de la personne handicapée dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, avec la même liberté de choix que les autres personnes, en prenant des mesures efficaces et appropriées pour garantir la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine insertion et participation à la société;
- 2° personne handicapée : personne qui présente une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres;

- 3° personne de grande dépendance : personne en situation de handicap qui connaît une restriction extrême de son autonomie entraînant la nécessité d'une présence active et continue d'un tiers, et d'aides et de soins très importants dans la gestion et les choix de la vie quotidienne;
- 4° statut de grande dépendance : situation de la personne de grande dépendance répondant aux critères fixés par le Collège en fonction de :
- 1° la nature et l'importance du handicap;
 - 2° la nécessité d'une présence active et continue d'une tierce personne;
 - 3° l'absence de réponse satisfaisante à ses besoins;
- 5° accessibilité : la possibilité pour chacun d'accéder à tout moment et en toute sécurité, de façon égale et autonome, à son cadre de vie, ainsi que de se déplacer, d'utiliser et de comprendre tous les lieux, services, produits et activités offerts par la société;
- 6° Convention des Nations Unies : la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par le décret de la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- 7° projet de vie : l'expression des aspirations présentes et futures de la personne handicapée et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne, il est personnel, singulier et évolutif;
- 8° projet individualisé : moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de la personne handicapée et qui sont définis par le centre, service, logement, association ou entreprise, avec la personne handicapée, ainsi qu'avec sa famille ou son entourage;
- 9° service PHARE : le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- 10° Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 11° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 12° Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté : le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française ;
- 13° asbl : association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les

associations internationales sans but lucratif et les fondations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Chapitre 2 **Principes d'inclusion**

Article 3

Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° promouvoir et garantir l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
- 3° permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;
- 4° favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;
- 5° favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;
- 6° assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;
- 7° fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;
- 8° encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres 3 à 6 sont mises en œuvre selon les principes suivants :

- 1° garantir la qualité de vie de la personne handicapée;
- 2° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée;
- 3° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne handicapée;
- 4° interdire toute discrimination comme visé à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement »;
- 5° respecter les règles de déontologie spécifiques à chaque profession;
- 6° rechercher un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie

et au bien-être de la personne handicapée en tenant compte de l'évolution de sa déficience;

7° promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise et s'assurer de la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens;

8° favoriser la participation dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des centres, services, logement, association et entreprises, de personnes handicapées (qui ne sont pas des bénéficiaires directs des services fournis).

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Chapitre 3 Admissions et interventions

Section première Généralités

Article 5

L'admission de la personne handicapée ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention.

Ces interventions sont les suivantes :

- 1° les aides à l'inclusion;
- 2° les activités de jour;
- 3° les lieux de vie.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Section 2 Critères d'admission

Article 6

Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission;
- 2° être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou étranger inscrit au registre de la population;

La personne qui ne répond pas à ces conditions de nationalité peut néanmoins être admise

- a) si elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui remplit cette condition;
- b) ou si elle justifie d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission ou qu'elle est le conjoint, le

cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de résidence requise;

3° présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret et ce, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Section 3 Procédure

Article 8

La personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'admission.

Lorsque la demande d'admission de la personne handicapée est signée par le représentant légal de la personne handicapée, celle-ci est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'admission afin de l'associer à cette démarche.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

La demande d'admission est établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par le service PHARE et comprend un formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en termes d'incapacité et de handicap.

Ce formulaire médical est complété par un médecin choisi librement par le demandeur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

La personne handicapée ou son représentant légal qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'intervention. Cette demande peut être introduite simultanément ou non, à la demande d'admission.

Lorsque la demande d'intervention de la personne handicapée est signée par son représentant légal, la personne handicapée

est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'intervention afin de l'associer à cette démarche.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Le Collège fixe les délais, conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes visées aux articles 8 et 10.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le Collège met en place au sein du service PHARE, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires chargées de statuer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'intervention visées aux articles 8 et 10.

Pour statuer, l'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer des principes définis dans la Classification Internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, ratifiée par l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Collège fixe les demandes d'intervention visées à l'alinéa 1^{er} qui doivent faire l'objet d'une décision de la part de l'équipe pluridisciplinaire.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont prises de manière collégiale.

La personne handicapée admise en application de l'alinéa 1^{er} peut se voir octroyer un statut de grande dépendance, tel que défini à l'article 2, 4°. Le Collège fixe les conditions d'octroi de ce statut de grande dépendance.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

L'admission et les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe pluridisciplinaire

- soit d'office à l'issue de la période couverte par une décision d'admission ou d'intervention à durée déterminée;
- soit à la demande du centre, service, logement ou entreprise, de la personne handicapée ou du service PHARE.

Le Collège fixe les modalités de la réévaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Sans préjudice des dispositions statutaires, le Collège fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire, les modalités de son fonctionnement, le contenu minimum de la décision et les délais et modalités de notification de la décision de l'équipe pluridisciplinaire au demandeur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire ne dispose pas de tous les éléments pour lui permettre de statuer, elle invite le demandeur à se présenter à un examen complémentaire.

Le Collège fixe les délais et modalités relatifs à l'examen visé à l'alinéa 1^{er}.

Aucune intervention dans le coût de cet examen ne peut être réclamée au demandeur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Les demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté sont centralisées au service PHARE conformément aux dispositions fixées par le Collège.

Le Collège peut établir des critères de priorités pour l'accueil dans un centre ou logement visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Collège peut élargir, en fonction des nécessités, la liste des demandes d'intervention qui sont centralisées au sein du service PHARE et peut établir des critères de priorités les concernant.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

La décision d'intervention doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, à l'accueil en logement collectif adapté ainsi qu'à l'engagement dans une entreprise de travail adapté.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont la personne handicapée, ainsi que les centres, services, associations, logements et entreprises agréés qui les accueillent, peuvent bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.

Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence.

Si la personne handicapée s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'elle pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Si le centre, service, logement, association ou entreprise agréés en vertu du présent décret s'abstient de faire valoir ses

droits à ces autres interventions financières alors qu'il pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Le Collège précise les cas où l'intervention accordée à la personne handicapée peut être refusée ou réduite et les principes selon lesquels la réduction est appliquée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Chapitre 4 **Aides à l'inclusion**

Section première **Dispositions générales**

Article 19

Les aides à l'inclusion sont les suivantes :

- 1° les prestations individuelles;
- 2° les services d'appui individuel ou collectif;
- 3° les services d'accompagnement;
- 4° les services de soutien aux activités d'utilité sociale;
- 5° les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;
- 6° les services de loisirs inclusifs.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut, dans les cas fixés par le Collège, bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 3° et 6°.

Ces services proposent à la personne handicapée d'introduire ultérieurement une demande d'admission et l'informent de toute autre intervention dont elle pourrait éventuellement bénéficier dans ce cadre.

Dans le cadre de l'accompagnement précoce visé à l'article 36, la proposition de demande d'admission est effectuée au moment où le handicap de l'enfant est avéré.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés aux points 2 à 7 de l'article 19 sont exercées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Section 2 **Prestations individuelles**

Article 22

Les prestations individuelles sont les suivantes :

- 1° les interventions dans les frais de déplacement, à condition que la personne handicapée soit dans l'incapacité par suite de son handicap d'utiliser seule les moyens de transports en commun ou d'y accéder seule;
- 2° les interventions dans le coût des aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie, des aides à la formation professionnelle, des aides à la communication, des aides aux aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle fixée par le Collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

Les prestations individuelles visées à l'article 19, 1° sont des interventions financières octroyées à condition que les frais et coûts pour lesquels l'intervention est sollicitée constituent des dépenses supplémentaires à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques, et soient nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

Le Collège fixe pour chaque type d'intervention les conditions que doit remplir la personne handicapée pour pouvoir en bénéficier, ainsi que les montants maxima d'intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Collège peut déroger à ces montants quand la personne handicapée est financièrement dans l'incapacité de prendre en charge la partie des frais et dépenses matérielles qui lui incombent, moyennant justification de ses revenus.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Section 3 **Services d'appui**

Sous-section première **Services d'appui individuel**

Article 25

Les catégories de services d'appui individuel sont :

- 1° le service d'appui technique;
- 2° le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- 3° le service d'appui à la communication alternative;
- 4° le service d'appui à la formation professionnelle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Article 26

Le service d'appui technique visé à l'article 25, 1° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter aide et conseil à la personne handicapée dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des aides visées à l'article 22, 2°;
- 2° veiller à la réutilisation des aides sous forme de matériel, devenues inutiles à la personne handicapée afin qu'elles puissent être utilisées au bénéfice d'autres personnes handicapées;
- 3° donner au service PHARE, à la demande de ce dernier lorsqu'il estime que c'est nécessaire, un avis sur les aides visées à l'article 22, 2° pour des dossiers individuels.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

Le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé à l'article 25, 2° exerce les missions suivantes :

- 1° traiter les demandes en matière de prestations d'interprétation en langue des signes ou de translittérateurs ou de vélotypie;
- 2° mettre des interprètes, translittérateurs ou velotypistes à la disposition des demandeurs.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

Le service d'appui à la communication alternative visé à l'article 25, 3° a pour mission de rendre l'information accessible, via braille et « facile à lire », aux personnes aveugles et aux personnes handicapées ayant des difficultés de compréhension.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Article 29

Le service d'appui à la formation professionnelle visé à l'article 25, 4° est chargé d'assurer l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui est désireuse de s'inscrire à une formation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics belges.

Ce service exerce les missions suivantes :

- 1° l'accompagnement psychopédagogique individuel de la personne handicapée qui suit une formation professionnelle, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
- 2° la formation et la coordination des personnes chargées de l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée;

3° l'information des équipes de formateurs et des stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;

4° la médiation entre les stagiaires et les équipes pédagogiques lorsque la personne éprouve une difficulté liée spécifiquement à son handicap.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Sous-section 2 Services d'appui collectif

Article 30

Les catégories de services d'appui collectif sont :

- 1° le service de formation aux spécificités du handicap;
- 2° l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées;
- 3° l'association spécialisée en accessibilité.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

Article 31

Le service de formation aux spécificités du handicap visé à l'article 30, 1°, a pour mission de dispenser des formations au personnel d'organismes privés ou publics situés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui fournissent des services à la population, en ce compris des services qui s'adressent spécifiquement à des personnes handicapées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

L'association représentative de personnes handicapées et de leur famille, visée à l'article 30, 2°, a pour missions de défendre les intérêts de la personne handicapée et de sa famille et de promouvoir son droit à l'inclusion dans la société.

L'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, visée à l'article 30, 2°, a pour missions l'offre de services à ses membres et la défense de leurs intérêts.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

L'association spécialisée en accessibilité visée à l'article 30, 3° exerce les missions suivantes :

- 1° émettre des avis sur les textes légaux, les normes et les pratiques en faveur de la mobilité de la personne handicapée et de l'accessibilité des lieux et services;
- 2° sensibiliser le grand public aux problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;

3° soutenir et conseiller au niveau de l'accessibilité tout acteur public ou privé et situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;

4° émettre des avis sur l'accessibilité, la circulation et l'utilisation d'un lieu ou service bruxellois par des personnes handicapées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

Pour répondre aux nécessités, le Collège peut compléter les listes fixées aux articles 25 et 30.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Section 4 Services d'accompagnement

Article 35

Le service d'accompagnement effectue un ou plusieurs accompagnements parmi les accompagnements suivants :

1° accompagnement précoce;

2° accompagnement pour enfants et jeunes;

3° accompagnement pour adultes.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

Article 36

L'accompagnement précoce visé à l'article 35, 1° s'adresse à l'enfant en bas âge et sa famille. Il peut aussi, si nécessaire, intervenir avant la naissance. Il répond aux besoins de l'enfant en bas âge et de sa famille en leur apportant un soutien précoce sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant en bas âge au sens de cet article.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

Article 37

L'accompagnement pour enfants et jeunes visé à l'article 35, 2° apporte un soutien sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Il répond aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille en vue d'encadrer leur inclusion scolaire, sociale et professionnelle.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

L'accompagnement pour adultes visé à l'article 35, 3° soutient l'autonomie de la personne handicapée et le maintien ou l'amélioration de sa qualité de vie en lui fournissant ainsi qu'à sa famille, si nécessaire, l'information et l'accompagnement répondant à ses besoins dans les actes et les démarches de la vie courante.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par adulte au sens de cet article.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

Article 39

Le service d'accompagnement visé à l'article 35 exerce les missions de base suivantes :

1° l'accompagnement de la personne handicapée dans son projet de vie par un soutien individualisé effectué à domicile dans le cadre du service, ou dans tout autre lieu approprié;

2° la mise en place et la recherche avec la personne handicapée, avec sa famille et son réseau, si nécessaire, de réponses à ses besoins spécifiques;

3° la mise en contact de la personne handicapée et de sa famille, si nécessaire, avec les personnes, les services et les milieux d'accueil qui peuvent leur être utiles;

4° la participation à toutes démarches de prévention quant à l'apparition et l'aggravation des handicaps.

Les missions de base visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être exercées au travers d'actions spécifiques fixées par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

Outre les missions visées à l'article 39, le service d'accompagnement peut exercer d'autres missions prévues par le présent décret. Il s'agit des missions définies aux articles 26, 28, 29, 31, 41, 44 et 68.

Le service d'accompagnement agréé doit pour cela conclure avec le Collège une convention pluriannuelle qui définit :

1° les missions exercées et leur mode d'évaluation;

2° les rapports financiers et administratifs qui les lient.

Le Collège fixe le contenu et les modalités de conclusion de la convention.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

Section 5
Services de soutien aux activités d'utilité sociale

Article 41

Le service de soutien individuel aux activités d'utilité sociale pour les personnes handicapées visé à l'article 19, 4° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter une aide et un soutien à la personne handicapée dans le cadre d'activités d'utilité sociale;
- 2° rechercher l'offre d'activités d'utilité sociale accessibles à la personne handicapée;
- 3° promouvoir les activités d'utilité sociale de la personne handicapée dans la société.

Les activités d'utilité sociale sont les activités de volontariat définies à l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

Section 6
Services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire

Article 42

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé à l'article 19, 5° exerce les missions suivantes :

- 1° collaborer avec la personne handicapée et sa famille dans un objectif d'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire optimale en enseignement ordinaire ou en enseignement spécialisé, et dans les milieux de vie, en valorisant ses ressources et en renforçant ses potentialités;
- 2° apporter un soutien individuel à travers des activités tant collectives qu'individuelles, durant et hors du temps scolaire, au sein ou hors de l'école fréquentée;
- 3° assurer l'accueil de la personne handicapée et l'octroi de prestations éducatives, sociales, psychologiques, médicales et paramédicales qui complètent sans s'y substituer l'action apportée par les écoles afin de favoriser l'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire de celle-ci;
- 4° encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 42 est adopté.

Article 43

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire s'adresse aux enfants et jeunes en situation de handicap suivants :

- 1° aux enfants et jeunes scolarisés dans l'école avec laquelle le service collabore de manière privilégiée;
- 2° aux enfants et jeunes scolarisés dans une autre école que celle visée au 1°;
- 3° aux enfants et jeunes en décrochage scolaire;

- 4° aux enfants en âge préscolaire fréquentant ou non une crèche ou un milieu d'accueil de la petite enfance reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance créé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 43 est adopté.

Section 7
Services de loisirs inclusifs

Article 44

Le service de loisirs inclusifs visé à l'article 19, 6° s'adresse à la personne handicapée qui souhaite participer à des activités collectives et individuelles de loisir qui ne s'adressent pas de manière spécifique à des personnes handicapées. Il s'adresse également, dans une optique de mixité sociale, aux personnes valides qui souhaitent prendre part à ces mêmes activités.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

Article 45

Le service de loisirs inclusifs exerce les missions suivantes :

- 1° accompagner la personne handicapée dans la recherche d'activités de loisir inclusives qui contribuent à son épanouissement personnel, à son autonomie et à son inclusion dans la société et qui permettent de lutter contre la solitude et l'isolement;
- 2° organiser des activités de loisirs inclusifs qui s'adressent à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides;
- 3° collaborer avec d'autres organisations actives en matière de loisirs afin de rechercher ou de co-organiser des activités de loisirs inclusifs.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 45 est adopté.

Chapitre 5
Activités de jour

Article 46

Les activités de jours sont celles organisées dans le cadre :

- 1° de la mise à l'emploi, moyennant diverses aides à l'emploi;
- 2° de l'entreprise de travail adapté;
- 3° du service de participation par des activités collectives;
- 4° du centre d'activités de jour;
- 5° du service préparatoire à la formation professionnelle.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 46 est adopté.

Article 47

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46, 2° à 5° sont exercées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

Section première
Aides à l'emploi

Article 48

Les aides à l'emploi sont :

- 1° le stage de découverte permettant à la personne handicapée de découvrir un métier ou une situation de travail;
- 2° le contrat d'adaptation professionnelle, conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur. Il a pour objectif de leur permettre une adaptation mutuelle en vue d'un engagement éventuel;
- 3° la prime de tutorat destinée à l'employeur pour soutenir et guider le travailleur handicapé par un tuteur qui est membre du personnel de l'employeur, lors de l'engagement ou du retour de la personne handicapée après une absence de longue durée;
- 4° la prime de sensibilisation à l'inclusion destinée à l'employeur pour permettre aux collègues du travailleur handicapé de bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation relatives au handicap de ce dernier;
- 5° la prime d'insertion en faveur de l'employeur consistant en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;
- 6° la prime d'installation en faveur de la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exerce une profession en tant que travailleur indépendant. Cette prime vise à compenser sa perte de rendement;
- 7° l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail, justifiée par la déficience du travailleur;
- 8° toute autre aide à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée, fixée par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 48 est adopté.

Article 49

Le Collège fixe les conditions, les modalités d'agrément et le modèle du contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 49 est adopté.

Article 50

La personne handicapée ayant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une rémunération à charge de l'employeur.

Le Collège fixe et octroie à l'employeur une intervention financière dans la rémunération visée à l'alinéa 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 50 est adopté.

Article 51

Le Collège fixe les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'emploi visées à l'article 48, 1° à 8°.

Selon les conditions fixées par le Collège, la personne handicapée ou son employeur peut bénéficier de plus d'une des aides visées à l'alinéa 1^{er}.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF).- En ce qui concerne les fondations, puisque cela se retrouve à divers endroits et que Mme la ministre n'en a pas parlé, je voudrais un complément d'information.

Mme Evelynne Huytebroeck, ministre.- Mme Persoons a raison : elle avait posé une question portant sur les fondations. S'il est effectivement écrit "fondations" dans le texte du projet de décret, j'ai spécifié dans le rapport qu'il ne s'agissait que de fondations d'utilité publique. Cette précision se retrouvera d'ailleurs dans les arrêtés d'exécution.

M. le président.- Votre remarque sera insérée dans la discussion générale. On me dit que c'est l'article 96 qui est concerné.

L'article 51 est adopté.

Section 2
Entreprises de travail adapté

Article 52

L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée lorsque celle-ci est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 52 est adopté.

Article 53

L'entreprise de travail adapté a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée :

- 1° en lui permettant d'accéder à un travail adapté et rémunéré;
- 2° en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences et ce de manière continue;
- 3° en mettant, éventuellement, en place, en son sein, un dispositif d'accueil pré-professionnel ayant pour objectif d'amener la personne handicapée à avoir les compétences requises pour accéder ensuite à une occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail;
- 4° en mettant, éventuellement, en place en son sein un dispositif de soutien au travail afin d'aider la personne

handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 53 est adopté.

Article 54

La personne handicapée est engagée dans l'entreprise de travail adapté dans les liens soit d'un contrat de travail soit, si la difficulté d'accès à l'emploi le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 54 est adopté.

Article 55

L'entreprise de travail adapté est organisée de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est engagée par :

- 1° une répartition adéquate des tâches;
- 2° une adaptation du rythme et des conditions de travail;
- 3° un encadrement spécialisé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 55 est adopté.

Section 3

Services de participation par des activités collectives

Article 56

Le service de participation par des activités collectives, intitulé « service PACT », exerce les missions suivantes :

- 1° au départ des projets individuels d'une personne handicapée, organiser des activités collectives de volontariat au profit de la société;
- 2° valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités;
- 3° réaliser des actions et fournir des services au profit de la société;
- 4° permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 56 est adopté.

Article 57

Dans une optique de mixité sociale, les activités du service PACT s'adressent aux personnes handicapées et aux personnes valides qui souhaitent réaliser une activité au profit de la société.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 57 est adopté.

Article 58

Les activités du service PACT s'inscrivent dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 58 est adopté.

Section 4

Centres d'activités de jour

Article 59

Le centre d'activités de jour vise à permettre à la personne handicapée, selon son projet de vie, d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'inclusion.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 59 est adopté.

Article 60

Le centre d'activités de jour s'adresse soit à des enfants et des jeunes soit à des adultes.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des enfants et des jeunes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, prioritairement en journée, y compris le repas de midi, l'enfant ou le jeune qui en raison de son handicap ne fréquente pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé. L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur;
- 2° assurer un encadrement éducatif au moyen d'activités valorisantes, variées et adaptées à leurs besoins;
- 3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des adultes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, y compris pour de courtes périodes, prioritairement en journée, et en prévoyant le repas de midi, l'adulte qui ne peut s'intégrer dans un milieu de formation ou d'emploi;
- 2° garantir l'accès à un large éventail d'activités valorisantes, variées et adaptées aux besoins et aux intérêts des personnes handicapées accueillies et d'assurer un soutien personnalisé à toutes les activités de la vie journalière;
- 3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 60 est adopté.

Section 5
Services préparatoires à la formation professionnelle

Article 61

Le service préparatoire à la formation professionnelle a pour mission d'organiser des formations collectives à destination des personnes handicapées en vue de les rendre aptes à suivre une pré-formation ou une formation professionnelle qualifiante organisée par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ou par tout autre organisme francophone de formation professionnelle, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'enseignement de promotion sociale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 61 est adopté.

Chapitre 6
Lieux de vie

Article 62

Les services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou à l'accueillir sont :

- 1° le service de logement inclusif;
- 2° le logement collectif adapté;
- 3° le service d'accueil familial.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 62 est adopté.

Article 63

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services et logements visés à l'article 62, 1° à 3° sont exercées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 63 est adopté.

Section première
Services de logement inclusif

Article 64

Le service de logement inclusif accompagne dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée habitant de façon principale dans un logement inclusif.

Un logement inclusif est un lieu de vie qui rassemble personnes handicapées et personnes valides, dans une optique d'accessibilité, de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 64 est adopté.

Article 65

Le service de logement inclusif a pour mission de contribuer à l'autonomie de la personne handicapée :

- 1° par l'élaboration puis la mise en œuvre d'un projet de logement inclusif, auquel la personne handicapée sera associée;
- 2° par le soutien, au sein du logement inclusif, d'une dynamique collective à laquelle participe la personne handicapée selon ses capacités;
- 3° par une guidance psychosociale, budgétaire ou administrative de la personne handicapée dans la gestion de son logement;
- 4° par la promotion et la coordination de l'intervention des services extérieurs, notamment les services d'aide à domicile, pour le soutien dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 65 est adopté.

Section 2
Logements collectifs adaptés

Article 66

Le logement collectif adapté est un lieu de vie qui accueille l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé pour la soirée et la nuit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et conformément aux dispositions fixées par le Collège, le logement collectif adapté peut accueillir l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé en journée, sur une courte période ou pour faire face à une situation de crise.

Le logement collectif adapté peut introduire auprès du service PHARE un projet spécifique de prise en charge légère de la personne handicapée selon les conditions et modalités fixées par le Collège.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 66 est adopté.

Article 67

Le logement collectif adapté a pour mission de garantir un soutien personnalisé du projet de vie de la personne handicapée par :

- 1° un accompagnement psychosocial et éducatif;
- 2° des activités sociales, créatives ou récréatives;
- 3° le logement, l'alimentation et les services d'entretien qui y sont liés;
- 4° un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne afin de lui permettre d'acquérir ou de conserver ses compétences;
- 5° un suivi médical et paramédical, tout en ayant prioritairement recours à un prestataire extérieur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 67 est adopté.

Section 3 **Services d'accueil familial**

Article 68

Le service d'accueil familial coordonne l'accueil de la personne handicapée dans une famille d'accueil.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 68 est adopté.

Article 69

Le service d'accueil familial exerce les missions suivantes :

- 1° rechercher et sélectionner des familles d'accueil selon leur capacité à développer un accueil adapté aux besoins de la personne handicapée;
- 2° élaborer, avec la personne handicapée, éventuellement son représentant légal et la famille sélectionnée, un projet d'accueil s'inscrivant dans son projet de vie;
- 3° assurer un accompagnement individualisé de la personne handicapée au départ de ce projet d'accueil;
- 4° accompagner, informer et soutenir les familles d'accueil dans leur mission.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 69 est adopté.

Chapitre 7 **Agréments, subventions et labels**

Section première **Agréments des centres, services,** **associations, logements et entreprises**

Article 70

A l'exception de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2, les centres, services, associations, logements et entreprises sont agréés, après avis du Conseil consultatif, par le Collège pour une durée déterminée ou indéterminée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 70 est adopté.

Article 71

Les conditions d'agrément des centres, services, associations, logements et entreprises sont les suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association belge sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou être organisé par la Commission communautaire française.

Par dérogation, le Collège peut agréer des entreprises de travail adapté constituées sous la forme d'une société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, visée à l'article 661, 1° du Code des sociétés.

Le Collège peut assortir de conditions particulières l'agrément des entreprises de travail adapté constituées sous cette forme;

- 2° leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'asbl, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 3° mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. Le Collège définit des modalités spécifiques par type de centre, service, logement, association ou entreprise;
- 4° participer à des actions communautaires, permettant davantage de lien social avec le quartier et l'environnement proche de la personne handicapée;
- 5° mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins;
- 6° élaborer un projet collectif ou de service qui reprend les valeurs de l'organisation, ses missions, ses règles de fonctionnement et ses méthodes d'organisation du travail pour tendre vers la réalisation du projet individuel de la personne handicapée;
- 7° garantir aux personnes handicapées le respect des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations et à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées au 3° et au 5°, les services et associations suivants :

- 1° les services d'appui technique visés à l'article 25, 1°;
- 2° les services d'appui à la communication alternative visés à l'article 25, 3°;
- 3° les services de formation aux spécificités du handicap visés à l'article 30, 1°;
- 4° les associations spécialisées en accessibilité visées à l'article 30, 3°.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 71 est adopté.

Article 72

Pour chaque catégorie de centre, de service, d'association, de logement ou d'entreprise agréé, le Collège fixe des normes d'agrément qui portent sur :

- 1° la qualité des prestations;
- 2° l'infrastructure;
- 3° l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service;
- 4° le nombre et le niveau de qualification du personnel ainsi que sa formation continuée;
- 5° le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences;

6° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et la personne handicapée;

7° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir;

8° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et le service PHARE.

Le Collège fixe les modalités et les procédures d'agrément, d'agrément provisoire, de renouvellement d'agrément, de modification d'agrément, de retrait ou de modification contrainte d'agrément, de retrait d'agrément pour raisons urgentes et pour fermeture volontaire des centres, services, associations, logements et entreprises.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 72 est adopté.

Article 73

L'entreprise de travail adapté agréée par le Collège est la seule habilitée à porter l'appellation « Entreprise de Travail Adapté ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 73 est adopté.

Article 74

La mention « agréé par la Commission communautaire française » doit être visible à l'extérieur du bâtiment et doit figurer sur tous les documents, affiches et publications du centre, service, association, logement ou entreprise.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 74 est adopté.

Article 75

Le Collège peut fixer le quota de personnes handicapées accompagnées, accueillies ou occupées pour chaque type de centre, service, logement ou entreprise.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 75 est adopté.

Article 76

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation des centres, services, logements et entreprises agréés visés par le présent décret, en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique et socio-économique et des recommandations émises par le service PHARE.

Cette programmation pourra orienter l'offre vers un public prioritaire à définir par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 76 est adopté.

**Section 2
Subventions**

Article 77

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est octroyée aux centres, services, logements et entreprises agréés visés aux articles 19, 2° à 7°; 46, 2° à 5° et 62, 1° à 3°.

Le Collège fixe les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions en tenant compte des dispositions visées aux articles 78 à 94.

Pour les frais admissibles qu'il détermine, le Collège fixe des montants maxima des subventions.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 77 est adopté.

Article 78

Une subvention est octroyée au service d'appui technique visé aux articles 25, 1° et 26 en tenant compte du type de prestation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 78 est adopté.

Article 79

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2° et 27 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte du nombre d'heures prestées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 79 est adopté.

Article 80

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication alternative visé aux articles 25, 3° et 28 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte de la quantité d'informations rendues accessibles en matière de braille et « facile à lire ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 80 est adopté.

Article 81

Une subvention est octroyée au service d'appui à la formation professionnelle visé aux articles 25, 4° et 29 en tenant compte du nombre de personnes aidées et du type de déficience.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 81 est adopté.

Article 82

Une subvention est octroyée au service d'accompagnement visé aux articles 35 à 40 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais relatifs aux actions spécifiques;
- 4° frais visés dans la convention pluriannuelle.

Elle tient compte du nombre de personnes accompagnées et parmi celles-ci du nombre de personnes handicapées ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 82 est adopté.

Article 83

Une subvention est octroyée au service de soutien aux activités d'utilité sociale visé à l'article 41 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées soutenues.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 83 est adopté.

Article 84

Une subvention est octroyée au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé aux articles 42 et 43 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais de transport collectif hors périodes scolaires.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du type de déficience.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 84 est adopté.

Article 85

Une subvention est octroyée au service de loisirs inclusifs visé aux articles 44 et 45 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du nombre d'activités organisées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 85 est adopté.

Article 86

Une subvention est octroyée à l'entreprise de travail adapté visée aux articles 52 à 55 en matière de :

- 1° rémunérations des travailleurs handicapés en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise;
- 2° frais de personnel d'encadrement en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise, de leurs capacités professionnelles telles que visées au 1° et de son type d'activité;
- 3° frais d'investissements en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise;
- 4° frais de fonctionnement en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 86 est adopté.

Article 87

Une subvention est octroyée au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française en matière de formation et de prépension du personnel subsidié ainsi que pour la promotion économique du secteur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 87 est adopté.

Article 88

Une subvention est octroyée au service PACT visé aux articles 56 à 58 en matière de :

- 1° de frais de personnel;
- 2° de frais généraux;
- 3° d'indemnités versées dans le cadre du volontariat.

La subvention tient compte du nombre de personnes handicapées ayant recours au service.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 88 est adopté.

Article 89

Une subvention est octroyée au centre d'activités de jour visé aux articles 59 et 60 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais de transport collectif;
- 4° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée aux centres d'activités de jour dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 89 est adopté.

Article 90

Une subvention est octroyée au service préparatoire à la formation professionnelle visé à l'article 61 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre d'heures de formation suivies par les personnes handicapées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 90 est adopté.

Article 91

Une subvention est octroyée au service de logement inclusif visé aux articles 64 et 65 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées hébergées dans le logement inclusif et du type de déficience.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 91 est adopté.

Article 92

Une subvention est octroyée au logement collectif adapté visé aux articles 66 et 67 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux;

3° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée au logement collectif adapté dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant un statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 92 est adopté.

Article 93

Une subvention est octroyée au service d'accueil familial visé aux articles 68 et 69 en matière de :

1° frais de personnel;

2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de demandes traitées et du nombre d'accueils effectifs.

Une subvention complémentaire destinée à la famille d'accueil est accordée au service d'accueil familial. Elle tient compte du type de déficience de la personne handicapée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 93 est adopté.

Article 94

Une contribution financière, dont le montant et les modalités sont fixés par le Collège, est due par la personne handicapée pour les prestations effectuées, dans le cadre de leurs missions, par les services visés aux articles 25; 35; 42; 44; 59; 64; 66 et 68.

Le Collège peut déduire cette contribution financière des subventions accordées au centre, service ou logement en application des articles 77 à 93.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 94 est adopté.

Article 95

L'entrée de la personne handicapée dans un centre, un logement ou une entreprise ou son accès à une association ou un service ne peuvent en aucun cas être conditionnés à une contrepartie financière.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 95 est adopté.

Section 3

Projets particuliers et innovants

Article 96

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège soutient, selon les conditions et modalités qu'il détermine, des projets particuliers de courte durée en matière d'inclusion de la personne handicapée, introduits par des asbl et des Fondations.

Ces projets visent à sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 96 est adopté.

Article 97

Le Collège peut octroyer aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent

décret, une subvention pour la réalisation de projets innovants s'échelonnant sur trois ans.

Pour chaque projet, le Collège détermine notamment :

- 1° les modalités d'évaluation de la réalisation du projet;
- 2° les montants, établis par année, de la subvention allouée ainsi que son mode de liquidation;
- 3° le projet que le centre, service, association, logement ou entreprise s'engage à mettre en œuvre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 97 est adopté.

Article 98

Le Collège fixe le contenu du dossier de demande de subvention, la procédure et les modalités d'évaluation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 98 est adopté.

Article 99

Le Collège peut agréer, après avis du Conseil consultatif, toute asbl qui met en œuvre un projet particulier d'inclusion de la personne handicapée et, dans les limites des crédits budgétaires, lui octroyer une subvention pour ce projet particulier.

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les projets particuliers de ces services sont accomplis et le mode d'octroi de la subvention.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 99 est adopté.

Section 4 Labels et reconnaissance

Article 100

Le Collège peut décider de l'octroi de labels à des acteurs publics ou privés situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour promouvoir l'action de ces acteurs en faveur de l'inclusion des personnes handicapées.

Il fixe les conditions et modalités d'octroi de ces labels.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 100 est adopté.

Article 101

Le Collège peut fixer des critères pour la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2°.

Ces critères portent notamment sur le nombre de membres de ces associations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 101 est adopté.

Chapitre 8 Évaluation des centres, services, associations, logements ou entreprises agréés, et évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret

Section première Évaluation à usage interne

Article 102

Au minimum tous les trois ans, chaque centre, service, association, logement et entreprise agréé procède à une évaluation du fonctionnement et de la qualité de son dispositif d'appui, d'accueil ou d'accompagnement en mobilisant toutes les personnes concernées, y compris les conseils des usagers là où ils existent.

Les résultats de cette évaluation sont réservés à l'usage interne du centre, service, association, logement ou entreprise.

La méthode d'évaluation est laissée au libre choix du centre, service, association, logement ou entreprise.

Les critères suivants qui doivent être pris en compte dans cette évaluation sont les suivants :

- 1° la prise en compte de l'avis de la personne handicapée dans l'évolution des pratiques et du projet collectif ou de service;
- 2° le développement de pratiques innovantes ou de nouvelles modalités de prise en charge;
- 3° les collaborations avec les asbl et services relevant du secteur de l'aide aux personnes handicapées et d'autres secteurs concernés par l'inclusion de la personne handicapée;
- 4° la concordance entre le public visé par le projet et le public effectivement pris en charge;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement, les missions et pratiques du centre, service, association, logement ou entreprise agréé;
- 6° l'ouverture du centre, service, association, logement ou entreprise sur son environnement.

Sur la base de cette évaluation, le centre, service, association, logement ou entreprise détermine des objectifs pour améliorer la qualité de ses prestations.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 102 est adopté.

Section 2 Évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret

Article 103

Le Collège met en place tous les trois ans, en collaboration avec le service PHARE, une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour s'inscrire dans les principes du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de cette évaluation.

Un rapport final est remis au Collège au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret puis une fois tous les trois ans.

Dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport, le Collège le transmet pour information au Conseil consultatif et au Parlement bruxellois francophone.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 103 est adopté.

Chapitre 9 **Coopération**

Article 104

Le Collège crée un groupe de travail interministériel bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées.

Celui-ci a pour objectif :

- 1° d'encourager l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population;
- 2° de sensibiliser les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux et communaux à l'inclusion de la personne handicapée, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des politiques relevant des autres domaines de compétence que celui du handicap. Cette sensibilisation a pour objectif de favoriser la mise en œuvre concrète de coopération pouvant déboucher sur des accords de coopération, mais également de promouvoir l'accessibilité des établissements publics, de la voirie, le développement de logements individuels et d'une offre de transport adaptées aux besoins de la personne handicapée;
- 3° d'inciter les communes à développer des initiatives visant à accroître la participation de la personne handicapée et son inclusion à la vie locale;
- 4° de favoriser l'adaptation des moyens d'accès à l'information aux caractéristiques fonctionnelles de la personne handicapée;
- 5° de favoriser la recherche et le développement de technologies nouvelles en vue de l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° de promouvoir les travaux de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée et ses recommandations;
- 7° de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les domaines publics ou privés soit directement soit via la sous-traitance aux entreprises de travail adapté.

Le Collège fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 104 est adopté.

Article 105

Chaque membre du Collège veille au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

Le Collège invite également chacun de ses membres à désigner au sein de son cabinet ministériel une personne chargée de la mise en œuvre de cette dimension.

Les membres du Collège publieront annuellement les mesures qu'ils auront prises pour réaliser cet objectif. Ils veilleront à les communiquer aux membres du Parlement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 105 est adopté.

Chapitre 10 **Service PHARE**

Article 106

Les missions du service PHARE sont les suivantes :

- 1° l'élaboration de propositions en matière de plan stratégique à court, moyen et long terme;
- 2° la gestion administrative de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'application par :
 - a) la gestion des demandes d'admission et d'intervention de la personne handicapée et des décisions y afférentes;
 - b) la gestion du budget relatif à l'aide aux personnes handicapées tel qu'adopté par le Parlement de la Commission communautaire française et la tenue de sa comptabilité;
 - c) l'agrément et le subventionnement des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
 - d) la promotion de projets particuliers et innovants et la préparation des dossiers en vue d'une décision par le Collège en matière de subventionnement de ces projets;
 - e) le contrôle des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
 - f) la médiation visée à l'article 111;
 - g) l'établissement de données statistiques relatives aux personnes handicapées et à leurs besoins;
 - h) l'élaboration d'un rapport annuel quantitatif et qualitatif précisant la mise en œuvre du présent décret et l'ensemble des actions menées par le service PHARE;
- 3° l'information de la personne handicapée, de sa famille et des intervenants qui participent à la mise en œuvre du projet de vie individuel de la personne handicapée, à propos des possibilités existantes en termes de services généraux, ou spécifiques au secteur du handicap;
- 4° l'orientation de la personne handicapée vers l'offre de service la plus adéquate en fonction de sa demande et de ses besoins;
- 5° la promotion et l'information auprès du public des actions et services développés pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° la réalisation et la promotion d'études demandées par le Collège dans le domaine du handicap et la mise en place d'indicateurs sociaux;

7° la mise en œuvre des missions du comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap;

8° l'élaboration de propositions contribuant à une augmentation, à une diversification et à une meilleure adéquation des réponses aux besoins de la personne handicapée et plus particulièrement des personnes ayant le statut prioritaire visé à l'article 12 et ce, en lien avec les familles et les professionnels concernés;

9° la participation à la coordination régionale, interministérielle et internationale de la politique transversale en matière d'inclusion de la personne handicapée au travers notamment du suivi de la Convention des Nations Unies;

10° la sensibilisation et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place de partenariats et de collaborations avec les administrations régionales, communales, fédérales et avec tous services généraux dans le respect des compétences de chacun pour viser une meilleure prise en compte des besoins de la personne handicapée dans la société et promouvoir les initiatives inclusives.

Le Collège peut compléter les missions confiées au service PHARE. Il fixe les modalités de mise en œuvre des missions du service PHARE visées à l'alinéa 2 et se réserve le droit de les prioriser.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 106 est adopté.

Article 107

Tout centre, service, association, logement ou entreprise agréé ou subventionné est tenu de fournir sans frais au service PHARE toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 107 est adopté.

Chapitre 11 **Réexamen et recours auprès des tribunaux**

Article 108

Les décisions administratives individuelles prises par le service PHARE en matière d'admission et d'octroi d'une intervention peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans le mois de la notification de la décision, auprès d'une Commission de réexamen qui rend un avis consultatif.

L'avis consultatif est communiqué à l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 12, qui soit décide de maintenir sa décision, soit prend une nouvelle décision.

Cette décision est notifiée à la personne handicapée ou à son représentant légal.

Le Collège arrête les conditions et modalités de cette procédure de réexamen.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 108 est adopté.

Article 109

Les contestations relatives aux décisions concernant l'admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail.

A peine de déchéance, le recours devant le tribunal de travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 109 est adopté.

Chapitre 12 **Contrôle**

Article 110

La mission de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par des agents de la Commission communautaire française désignés par le Collège et portant le titre d'inspecteurs.

Ils l'exercent de la manière suivante :

1° les inspecteurs désignés par le Collège vérifient la mise en œuvre des dispositions réglementaires, ainsi que la cohérence de l'application de celles-ci, en ce compris sur le plan financier, dans leur application au sein des centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le Collège;

Cette mission peut s'exercer d'initiative, dans le cadre des procédures visées à l'article 71, ainsi que dans le cadre de la gestion des plaintes visées au point 2.

Dans l'exercice de cette mission, les inspecteurs apportent appui et conseil;

2° les inspecteurs gèrent les plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduite par toute personne justifiant d'un intérêt.

Ils rédigent un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes.

Dans ce cadre, les inspecteurs peuvent entendre toutes les parties concernées et peuvent être amenés à tenter une conciliation;

3° les inspecteurs contrôlent la qualité d'un centre, service, association, logement ou entreprise agréé et/ou subventionné ou de manière transversale au niveau d'un ensemble de centres, services, associations, logements et/ou entreprises agréés ou subventionnés mais aussi contribuent au processus d'amélioration de celle-ci;

4° les membres des conseils d'administration des associations sans but lucratif, les personnes mandatées par elles, les directions et les membres du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées sont tenus de coopérer avec les inspecteurs lors de l'exercice de leurs missions;

5° les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle, et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire :

- a) en interrogeant toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle;
 - b) en demandant de produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leurs missions, d'en prendre copie ou de l'emporter contre récépissé, à l'exception des dossiers médicaux et psychologiques individuels;
- 6° à l'issue de chaque mission, les inspecteurs communiquent un rapport écrit aux parties concernées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 110 est adopté.

Chapitre 13 **Médiation**

Article 111

Lors de toute difficulté de communication entre la personne handicapée, ou son représentant légal, et le centre, service, association, logement ou entreprise, et à la demande de l'un de ceux-ci, un membre du service PHARE peut, en fonction de la difficulté qui lui est présentée, être amené à :

- 1° offrir une écoute;
- 2° proposer une conciliation.

La demande de conciliation peut être faite indépendamment ou préalablement à l'introduction d'une plainte en application de l'article 110.

Le Collège définit les conditions et modalités de la conciliation.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 111 est adopté.

Chapitre 14 **Dispositions pénales**

Article 112

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2.000 € ou d'une de ces peines seulement :

- 1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un centre, service, logement ou entreprise :
 - a) opère la confusion de patrimoine;
 - b) administre les comptes bancaires ou les biens des personnes handicapées sans respecter les normes fixées par le Collège;
- 2° celui qui impose comme condition préalable à l'accueil, au séjour ou à l'accompagnement dans ou par un centre, service ou logement subventionné, le paiement d'une caution ou une obligation financière quelconque autre que celle fixée par le présent décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 112 est adopté.

Chapitre 15 **Dispositions abrogatoires et modificatives**

Section première **dispositions abrogatoires**

Article 113

Le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 113 est adopté.

Section 2 **Dispositions modificatives**

Article 114

Dans le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'article 2, modifié par le décret du 4 mars 1999, les mots 'des centres de jour et des centres d'hébergement' sont remplacés par les mots « des centre d'activités de jour et des logements collectifs adaptés »;
- 2° l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. – Le service à gestion séparée est dénommé : « Personne Handicapée Autonomie Recherchée », en abrégé « PHARE ». ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 114 est adopté.

Chapitre 16 **Dispositions transitoires et finales**

Section première **Dispositions transitoires**

Article 115

A titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 115 est adopté.

Article 116

A titre transitoire, les centres de réadaptation fonctionnelle agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à bénéficier de subventions, en matière de personnel, de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° être constitués sous la forme d'une asbl ou au sein d'une asbl ou être organisés par la Commission communautaire française;
- 2° avoir conclu une convention avec le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des Soins de santé de l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité compétent en matière de prise en charge des frais de prestations de réadaptation fonctionnelle;
- 3° quand ils sont organisés au sein d'un hôpital, celui-ci doit être agréé par le Collège;
- 4° quand ils sont organisés au sein d'une asbl ou d'un hôpital, leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'asbl ou de l'hôpital, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 5° avoir pour mission l'amélioration des fonctions motrices sensorielles ou psychiques par la mise en oeuvre de techniques médicales et paramédicales spécifiques à chaque catégorie de personnes handicapées. Dans ce cadre, ils offrent une prise en charge globale tant au niveau physique que psychologique et social.

Ces subventions tiennent compte du personnel paramédical chargé de la réadaptation, de la formation continuée qu'il suit, des activités d'information aux personnes handicapées et de l'équipement acquis.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 116 est adopté.

Article 117

A titre transitoire, les services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à être agréés en tant que services d'accompagnement pédagogique jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° être constitués sous la forme d'une asbl ou au sein d'une asbl ou faire partie d'une université ou être organisés par la Commission communautaire française;
- 2° avoir pour missions :
 - a) l'encadrement pédagogique de personnes handicapées qui suivent des études supérieures ou une formation professionnelle qualifiante telle que définie par le Collège;
 - b) l'accompagnement psychopédagogique de ces personnes, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
 - c) l'information du corps professoral, des autres étudiants ou stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;
 - d) la médiation entre les étudiants ou stagiaires et les personnes qui assurent l'encadrement.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 117 est adopté.

Article 118

Les demandes introduites par les personnes handicapées et les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, restent valables.

Les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises, et les décisions prises avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à une date à fixer par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 118 est adopté.

Section 3 Dispositions finales

Article 119

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 119 est adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure convenue.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS RELATIVE À LA GARANTIE DE L'INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE LORS DU CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ ET D'ADOPTION, DÉPOSÉE PAR M. HAMZA FASSI-FIHRI, MME MICHÈLE CARTHÉ, MME ANNE HERSCOVICI, M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN, MME FATOUMATA SIDIBÉ ET M. JOËL RIGUELLE

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- Nous passons à présent à la discussion générale de la proposition de modification du Règlement du Parlement francophone bruxellois relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption [doc. 102 (2013-2014) nos 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme El Yousfi, rapporteuse.

Mme Nadia El Yousfi, rapporteuse.- Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le présidente.- La parole est à Mme Herscovici.

Mme Anne Herscovici (Ecolo).- Je voudrais me réjouir de la modernisation de notre Règlement qui prend en considération le fait qu'aujourd'hui, on peut être mère et accomplir son travail de parlementaire. Avoir un enfant, ce n'est pas une maladie.

Par ailleurs, ce Règlement reconnaît que la maternité est également une question de paternité.

M. le président.- L'adoption n'est pas une maladie non plus ! Merci de l'avoir rappelé.

(Applaudissements)

Je profite de l'occasion pour souligner que c'est à l'initiative de deux collègues qui viennent de connaître un heureux événement que ce débat est né.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE

M. le président.- Nous passons à la discussion de l'article unique, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article unique

Il est inséré un point 4.6bis à l'article 24 du Règlement et un point 2.4bis à l'article 50 du Règlement, rédigés comme suit :

« Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité et ce pour une période de quinze semaines.

Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) vit en couple le jour de l'accouchement de celle-ci.

Il en est de même pour le (ou la) parlementaire durant le congé d'adoption.

Ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement, de grossesse ou du document officiel d'adoption, selon le cas. ».

Le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATIONS

M. le président.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LA SITUATION ALARMANTE DU CHAB

DE M. JOËL RIGUELLE

À M. CHRISTOS DOULKERIDIS, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, EN CHARGE DU TOURISME

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Afin de lever toute ambiguïté, je tiens à souligner que cette interpellation ne porte pas sur les budgets investis par la Commission communautaire française concernant le Centre d'hébergement de l'agglomération bruxelloise (CHAB), et notamment la première tranche de 210.000 euros déjà évoquée en commission lors de l'examen du budget du tourisme. Je tiens plutôt à vous interpellier de façon plus large sur le CHAB, qui chapeaute l'auberge de jeunesse Vincent Van Gogh et le Foyer européen.

Un petit rappel des faits s'impose. En 2002, le CHAB introduit un dossier en vue de la création d'un foyer chargé de loger des jeunes stagiaires européens à Bruxelles. C'est un objectif plus que louable et intéressant pour notre Région, capitale de l'Europe. Le coût global de cette opération est évalué à environ 2,6 millions d'euros. Il est prévu que la Commission communautaire française intervienne à hauteur de 1,5 million d'euros et la commune de Saint-Josse à hauteur de 968.000 euros.

Or, il s'avère lors des décomptes finaux de 2009, que le coût total du CHAB s'est finalement élevé à 4,8 millions d'euros et que l'apport de la commune de Saint-Josse s'est transformé en emprunt remboursable sur 40 ans.

Par la suite, le bilan de l'année 2011 fait apparaître un résultat négatif, tout comme le projet de budget pour l'année 2012. Le déficit avoisine les 200.000 euros. Le conseil d'administration identifie le remboursement des dettes - solde pour la construction du projet et remboursement de l'emprunt à la commune de Saint-Josse - comme étant la principale cause de la situation financière difficile.

Trois pistes sont alors envisagées : la hausse du prix des nuitées, la rationalisation des dépenses et la renégociation de l'emprunt. Malheureusement, le groupe de travail chargé de la renégociation de l'emprunt échoue : celle-ci s'avère trop coûteuse, les indemnités exigées par Dexia étant trop élevées, de l'ordre de 1,3 million d'euros.

Le bilan de l'année 2012 fait apparaître un bilan négatif et le caractère critique de la situation du CHAB est alors reconnu par le conseil d'administration. Apparemment, la question de la survie du CHAB est aujourd'hui posée, en grande partie en raison de la mauvaise estimation du coût total du projet, et donc de l'apport de la Commission communautaire française.

Une piste de sortie de crise a été évoquée par le conseil d'administration : la vente du Foyer européen et le recentrage du CHAB sur l'auberge Vincent Van Gogh. Selon les échos qui me sont parvenus, le conseil d'administration ne semble toutefois pas en phase avec la note de son président et la situation devient plus que critique.

La conjoncture n'est certes pas favorable à ce genre d'institutions, qui sont concurrencées par des chaînes d'hôtellerie à bas coût s'installant à Bruxelles, fort heureusement pour le secteur touristique d'ailleurs. Elles offrent un confort parfois plus large et plus récent, à un prix abordable. Cependant, leurs moyens destinés à favoriser les échanges culturels entre jeunes, européens et extra-européens, sont sans doute moins importants. Les pouvoirs publics doivent rester attentifs à cet aspect.

Par ailleurs, l'accueil de jeunes étudiants européens dans le cadre de stages, de séjours de type Erasmus ou d'autres formations est une mission que l'Europe, vu ses moyens financiers, devrait nous aider à assumer en tant que capitale européenne. L'existence d'institutions comme le CHAB est donc au centre de cette démarche.

Monsieur le ministre-président, quelles pistes de sortie de crise le gouvernement a-t-il mis sur ta table pour que le CHAB retrouve sa sérénité et les moyens de remplir sa mission ? Un calendrier est-il établi pour réunir les intervenants et retrouver un mode de gestion efficace et un peu plus de sérénité ? L'existence et la pérennité du CHAB sont-elles des objectifs retenus par le gouvernement ? Dans l'affirmative, dans quel contexte administratif et juridique ? Dans la négative, quelle est la solution de sortie de crise ?

M. le président.- La parole est à M. De Bock.

M. Emmanuel De Bock (FDF).- Je voudrais profiter de l'interpellation de notre collègue pour rappeler que le Foyer européen est un projet que le ministre Didier Gosuin avait porté en son temps, avec des députés de l'opposition, dont le PSC de l'époque. Avant même la construction du Foyer européen, on avait imaginé la mise à disposition de ces fameuses chambres. Je me souviens d'une visite que le ministre Gosuin avait organisée à l'époque au Sleep Well. Il existe toujours aujourd'hui une pénurie de chambres pour jeunes stagiaires dans notre capitale. Cet accueil n'est d'ailleurs pas le métier des auberges de jeunesse.

On remarque actuellement un problème de concurrence dans le secteur du tourisme, avec l'hôtel Meininger, qui est une réussite au niveau de la revitalisation d'un quartier qui a beaucoup souffert, mais aussi avec l'arrivée de Motel One à la rue Royale. Ces nouvelles offres font évidemment de la concurrence aux auberges de jeunesse Jacques Brel et Vincent Van Gogh.

Le secteur vit des moments difficiles. J'entends que, le week-end, les hôtels précités offrent des chambres à 17 euros la nuit. Il s'agit véritablement d'une concurrence féroce, menée par des grands groupes qui peuvent se permettre d'avoir une stratégie offensive à l'égard des auberges de jeunesse, qui avaient plutôt la vie facile auparavant sur le territoire bruxellois.

L'auberge de jeunesse Vincent Van Gogh subit ces derniers temps, dans son métier traditionnel, un recul de ses activités. Elle doit également faire face à des investissements de renouvellement, de normes et de standards. Aujourd'hui, l'accueil n'est plus tout à fait le même.

Dans le budget initial du Foyer européen, les coûts par lit étaient tout à fait dans les normes, comme vous l'aviez vous-même expliqué lors de la discussion sur l'auberge flottante. Par rapport au budget initial décidé à la fin des années 1990, les chiffres ne sont plus les mêmes. Les engagements de la commune de Saint-Josse, dans le cadre de l'affectation de charges d'urbanisme dans le projet, se sont avérés non pas une affectation de charges d'urbanisme, mais bien un prêt remboursable sur une période assez longue.

Nous avons tous ici participé à ce montage, puisqu'une délégation de la Commission communautaire française représente les intérêts de la Commission communautaire française au sein de l'asbl.

J'aimerais avoir des garanties concernant le soutien que la Commission communautaire française va accorder, dans le futur, à l'auberge de jeunesse pour effectuer des rénovations. J'aimerais aussi m'assurer que l'on ne vendra pas l'outil de production.

En effet, une note du président a évalué cette piste, alors qu'avant de passer à une option pessimiste de sauvetage des meubles, je pense que des efforts sont à fournir au niveau de la gestion de l'asbl. D'après mes informations, un travail en la matière va être effectué dans les semaines à venir.

Il faut également renégocier les emprunts. Un Foyer européen coûtant 5 millions d'euros remboursables en 20 ans représente une difficulté pour une asbl. Les normes d'amortissement de l'immobilier s'étalent sur 30 ans, 33 ans pour les communes, voire 50 ans si l'on remonte dans l'histoire des marchés de promotion classique. On peut donc comprendre que le délai de 20 ans puisse être court pour amortir son investissement.

Pour rappel, le CHAB a déjà remboursé 5 de ces 20 ans et se retrouve quelque peu acculé en raison de l'importance des montants à payer. J'aimerais avoir la certitude que le ministre soutient bien le CHAB. Il convient de s'assurer qu'avec le plan mis en place par le président, nous pourrions travailler sur la bonne gouvernance de l'asbl et sur l'ajustement de l'offre et de la demande.

En effet, face à une diminution de 15% de l'exploitation, il faut ajuster les coûts liés au personnel à la situation économique. On ne peut évidemment pas engager de personnel supplémentaire avec 20% de fréquentation en moins !

Pour le reste, j'aimerais que l'on puisse s'assurer que l'activité du Foyer européen, c'est-à-dire l'accueil de stagiaires ou de jeunes travailleurs, soit assuré. Je rappelle par exemple que la Vlerick School ou les Facultés universitaires Saint-Louis sont

très demandeuses de mise à disposition de chambres pour une durée de trois à six mois.

Si ces gens ne trouvent pas un accueil spécifique à Bruxelles, ils se rabattront sur des logements mis en location dans le secteur classique. Force est de constater, par exemple, la hausse très importante des loyers autour de l'ULB, en raison de l'absence de rencontre entre l'offre et la demande.

Le gouvernement assure-t-il donc bien la défense des intérêts du Foyer européen et de l'asbl ?

M. le président. - La parole est à M. Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président. - Nous avons déjà eu l'occasion d'aborder la situation du CHAB il y a quelque temps, car cette dernière n'est pas nouvelle.

Quelle est la marge de manœuvre du gouvernement de la Commission communautaire française à l'égard du CHAB ?

Monsieur De Bock, vous me demandiez si le ministre est derrière le CHAB. Je vous répondrai que le ministre ne peut en tout cas pas agir à la place du CHAB. C'est là où réside la difficulté : cette structure dispose de son propre conseil d'administration. Si c'est le parlement qui désigne les administrateurs dans le cadre du pacte culturel, le gouvernement n'exerce aucune tutelle, directement ou indirectement, sur le CHAB. Aucun commissaire du gouvernement ne dispose d'une marge de manœuvre dans les décisions prises et dans la direction impulsée par ces dernières au sein du CHAB.

Je dois absolument prendre cette précaution oratoire, car si je peux avoir un point de vue sur la question, je ne peux l'imposer légalement et faire en sorte que ce point de vue soit répercuté au sein de cette structure gérée par son conseil d'administration.

Le moyen dont nous disposons pour soutenir nos auberges de jeunesse réside dans les efforts d'investissement auxquels elles peuvent consentir. Vous avez parlé d'un montant d'un peu plus de 200.000 euros. Un dispositif existe et prévoit qu'à concurrence de 50%, voire parfois 60%, la Commission communautaire française peut intervenir pour soutenir des travaux d'investissement qui visent à (re)mettre au goût du jour la situation des auberges de jeunesse.

Cependant, un taux de 50 ou 60% implique un cofinancement par la structure elle-même. Ainsi, les auberges de jeunesse Jacques Brel et Génération Europe ont sollicité notre aide, et nous participons aux investissements dans leur immeuble. Tel n'est pas le cas du CHAB, car il n'a pas les moyens, vu sa situation financière, de dégager le solde de 40 ou 50% qui lui incomberait.

Vous me direz qu'il faut s'adapter à la concurrence et que celle-ci a fortement progressé au cours de la présente législature, avec l'apparition d'hôtels à bas coût. Toutefois, je ne dirais pas que ces derniers menacent l'ensemble du réseau des auberges de jeunesse. Le CHAB est confronté à un problème spécifique. Le taux d'occupation de la plupart des auberges de jeunesse reste extrêmement élevé, même s'il a légèrement baissé par rapport aux dernières années.

Nous avons suggéré à ces structures de travailler sur l'animation et l'ambiance à créer en leur sein, et que ne proposent pas les hôtels à bas coût. J'avais proposé au secteur de les soutenir dans cette voie, mais je n'ai pas reçu de réponse de sa part, malgré ses demandes.

M. Riguelle, vous avez raison de souligner que la décision prise de construire le Foyer européen et le montage financier

élaboré par mes prédécesseurs influent fortement sur la situation financière du CHAB.

La décision de la commune de Saint-Josse de transformer l'aide en un prêt met le CHAB dans une situation difficile. Son activité n'est pas remise en question, mais bien le poids de la dette qui lui incombe à la suite de plusieurs mauvaises décisions prises après l'autorisation de créer le Foyer européen.

Depuis lors, la direction cherche des solutions. Je la soutiens, car elle prend la situation à bras-le-corps et propose des pistes les plus concrètes possible.

Comme l'a rappelé M. Riguelle, trois groupes ont été mis en place, respectivement pour renégocier les emprunts, prendre des mesures de rationalisation des coûts et évaluer les travaux nécessaires dans l'auberge pour qu'elle reste attractive.

Monsieur De Bock, comme vous, je pense que nous ne pouvons pas constater une diminution de la fréquentation et procéder à des engagements ou dire que rien ne doit changer alors que la situation est bloquée et qu'elle menace la structure.

Les travaux du troisième groupe ne sont pas terminés. Le président a formulé une proposition qui n'a pas été soutenue telle quelle. Les administrateurs doivent peut-être se remettre en question. La gestion d'une auberge de jeunesse comme dans le passé ne convient sans doute plus aujourd'hui, surtout compte tenu de la concurrence.

Chacun doit fournir des efforts, sans tabou et en acceptant d'envisager des décisions concomitantes. L'idée des trois groupes est ainsi intéressante. La Commission communautaire française continue à soutenir l'auberge de jeunesse, non pas pour régler les problèmes d'emprunt, mais pour l'aider à remettre l'infrastructure à flot et la soutenir dans la rénovation nécessaire pour accroître son attractivité.

Nos moyens ne nous permettent pas de faire davantage pour aider cette auberge de jeunesse. Nous restons attentifs à la situation. Cette infrastructure est un patrimoine auquel nous tenons. Nous sommes donc à ses côtés pour la conseiller. Le directeur de Visitbrussels et d'autres acteurs chargés de gérer le dossier pour la Région avaient d'ailleurs soutenu les propositions qu'elle nous a faites pour l'aider à trouver des pistes de solution crédibles.

Nous ne sommes pas encore dans une situation d'évaluation définitive, mais il est clair que la situation devient urgente. Nous restons dès lors à leurs côtés pour les conseiller le mieux possible dans la situation qu'ils traversent.

Effectivement, l'idée de cession du Foyer européen a été discutée. Je ne pense pas qu'il faille ni la soutenir plus ou moins que les autres pistes ni l'exclure, mais encore faut-il être certain que quelqu'un reprenne cette structure.

Nous faisons face au même débat que M. Madrane avec le Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA). Peut-être est-il possible de nous réorienter vers une structure plus cohérente par rapport à ce type de public, mais il convient clairement, si nous devons prendre cette direction, de faire en sorte que l'objet social reste le même.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes Ecolo, des FDF et cdH)*

M. le président. - La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH). - Merci pour ces précisions. Je comprends que le gouvernement n'a pas de réel pouvoir de

gestion dans l'institution, mais il peut être à ses côtés et tenter une médiation avec les différents acteurs. Saint-Josse était un acteur important et pourrait le rester : lorsqu'il y a un subside, il y a aussi souvent des moyens de pression.

Nous connaissons dans les mois qui viennent des changements de compétences, par exemple en ce qui concerne le tourisme. Accueillir des Européens nous aiderait à devenir une véritable capitale européenne.

*(Mme Marion Lemesre, troisième vice-présidente,
prend place au fauteuil présidentiel)*

J'ai appris que certains députés européens disposeraient de fonds pour organiser des séjours de jeunes de leur pays à Bruxelles. Il faut combiner le travail du futur responsable du tourisme, de Visitbrussels et de tous les acteurs pour solliciter l'attention de l'Europe et alimenter encore davantage le réseau des auberges de jeunesse et, accessoirement, des hôtels.

Il y a dans les auberges de jeunesse une dimension particulière, qu'elle soit sociale, culturelle, voire politique. C'est une ouverture d'esprit qu'il faut pérenniser.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

LES DIFFICULTÉS DES ASSOCIATIONS D'INITIATIVE NOTAMMENT EN LIEN AVEC LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

DE MME DOMINIQUE BRAECKMAN

AU GOUVERNEMENT

Mme la présidente. - En l'absence de l'auteure, excusée, l'interpellation est reportée à la prochaine séance.

LA PUBLICITÉ POUR LA « JOURNÉE DES FEMMES » ORGANISÉE PAR BRUXELLES FORMATION LE 17 SEPTEMBRE

DE MME VIVIANE TEITELBAUM

**À M. RACHID MADRANE, MINISTRE EN CHARGE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Mme la présidente. - En l'absence de l'auteure, excusée, l'interpellation est reportée à la prochaine séance.

L'APPUI APPORTÉ AUX PÔLES D'EXCELLENCE DES POLITIQUES CULTURELLES DE PROXIMITÉ

DE M. JOËL RIGUELLE

À M. RACHID MADRANE, MINISTRE EN CHARGE DE LA CULTURE

Mme la présidente. - La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH). - Le hasard veut que mon interpellation prenne place dans un contexte temporel un peu particulier. Vous savez que je fréquente quelques artistes, même si je n'en suis pas un de profession. Ceux qui ne vivent que de leur art sont aujourd'hui inquiets, car des décisions qui les concernent ont été prises au niveau fédéral, tant par Mme Onkelinx que par Mme De Coninck.

Si les artistes sont relativement satisfaits des décisions prises par la première, ils le sont moins de celles prises par la seconde et qui portent sur leur reconnaissance, leur statut, le Forem, l'emploi, etc. Ces décisions les inquiètent au plus haut point et, lors d'une visite dans les coulisses du Théâtre royal de Mons, nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'en discuter avec une célébrité locale prénommée Elio. Je ne sais pas si vous voyez de qui il s'agit, mais il s'est beaucoup intéressé à la question. Nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

L'inquiétude pour le statut d'artiste et pour la survie matérielle des artistes qui ont un projet de vie lié à leur projet artistique s'inscrit donc en regard d'une politique culturelle. L'occasion était belle de l'évoquer.

De nos jours, la culture est à la fois ouverte à tous et, paradoxalement, encore inaccessible au plus grand nombre. C'est aussi un domaine qui a besoin de l'intervention de la puissance publique, non seulement pour le rendre abordable, mais surtout pour soutenir la liberté de création et le foisonnement des diverses créations artistiques.

L'art et la culture ont toujours compté sur des soutiens multiples (en ce compris le financement), venant tant des pouvoirs publics que des acteurs culturels, sans oublier le secteur privé. Ces soutiens combinés sont le seul et unique gage de liberté de créer et de réaliser une œuvre.

Outre le public, il existe aussi des lieux d'expression tels que les centres culturels. À Bruxelles, nous disposons d'une dizaine de centres culturels agréés. Dans l'accord du gouvernement, ces structures sont désignées comme des pôles d'excellence des politiques culturelles de proximité, tout comme les cafés-théâtres, qui valorisent la diffusion et la mise en marché de nouvelles créations, la visibilité de nos jeunes créateurs et la participation de publics nouveaux.

Dans l'optique d'ouvrir la culture au plus grand nombre, il a été prévu d'appuyer les efforts de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur des centres culturels agréés. Le gouvernement a prévu également de mener une politique culturelle et multiculturelle de proximité et de profiter des avantages que lui donne sa proximité pour se déterminer dans un rôle spécifique d'impulsion, avec la participation des acteurs culturels francophones bruxellois.

Monsieur le ministre, compte tenu de l'objectif que je viens d'évoquer, qu'avez-vous mis en place pour soutenir et pérenniser les activités culturelles de proximité et de qualité ? Pouvez-vous nous indiquer comment la programmation et la fréquentation des cafés-théâtres ont bénéficié de l'appui de la Commission communautaire française ?

Assiste-t-on à un retour de fréquentation et à un véritable rajeunissement du public ? Quels sont les moyens dégagés par la Commission communautaire française et les démarches effectuées auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour soutenir les centres culturels agréés ? Quelles sont les initiatives pour limiter la prise de risque des jeunes créateurs ?

Par ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, deux ministres fédérales se sont penchées sur la réforme du statut d'artiste et sur les aspects sociaux. Une commission qui planchera sur la situation des artistes devrait être mise en place dans le courant de ce mois de janvier. Y siègeront notamment des représentants des Communautés. Cette commission sera chargée de délivrer le visa pour accéder au statut d'artiste.

La Commission communautaire française a-t-elle été consultée à ce sujet ? Sera-t-elle représentée au sein de cette commission ? Avez-vous évalué l'impact de cette réforme sur les centres culturels bruxellois ?

Mme la présidente. - La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre. - Votre interpellation résonne quelque peu comme un bilan de fin de législature. En effet, elle s'attache à reprendre ce qui constitue le cœur même des politiques culturelles de la Commission communautaire française : les politiques de proximité, le rôle d'impulsion via la valorisation et la diffusion de nos jeunes créateurs, ainsi que la sensibilisation et l'accessibilité des publics - en particulier les plus fragilisés - à la culture.

Comme vous le faites très justement remarquer, les centres culturels agréés, et dans une moindre mesure les cafés-théâtres, sont les structures emblématiques de cette politique.

En ce qui concerne les centres culturels, les subventions proposées au gouvernement tiennent compte, entre autres, des activités menées dans les domaines de la création, de la diffusion culturelle, du soutien logistique à des associations locales et de toute l'information culturelle dispensée. Vous savez certainement que le nouveau décret relatif aux centres culturels a été adopté le 25 novembre 2013 et qu'une période transitoire de cinq ans court depuis le 1er janvier 2014.

Les premiers dossiers de demande de reconnaissance seront introduits en 2014 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour développer son action culturelle, le centre culturel devra notamment nouer des partenariats avec des associations d'éducation permanente, des maisons de jeunes et des écoles.

L'instruction des dossiers, d'une durée moyenne de dix-huit mois, se fera conjointement par l'administration de la Commission communautaire française et la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'inspection et la commission consultative des centres culturels où la Commission communautaire française est représentée.

Il me paraît indispensable que nos centres culturels bruxellois, ainsi que la concertation des centres culturels bruxellois, puissent s'inscrire dans pareil processus de redéfinition et de refinancement de l'ensemble de leurs missions.

Les premières reconnaissances pourront être décidées au 1er janvier 2016, ce qui me semble constituer un délai raisonnable. Les prévisions budgétaires 2016 de la Commission communautaire française devront donc tenir compte de l'instruction des dossiers introduits auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toujours dans le cadre de la politique (multi)culturelle de proximité, je soutiens l'action menée par la concertation des centres culturels bruxellois. Cette concertation a notamment pour objectifs de mettre en œuvre des projets transversaux sur les questions socioculturelles de proximité à Bruxelles et de développer une réflexion sur l'action culturelle aux niveaux européen et international.

En lien avec les propositions formulées dans le Plan culturel, j'ai chargé la concertation des centres culturels bruxellois de mener une étude sur les pratiques de médiation culturelle sur le territoire de notre Région. Le projet vise, à court et moyen termes, à pérenniser les enjeux de la participation à la culture sur le territoire bruxellois.

Il apparaissait en effet nécessaire de dresser un bilan de cette question, afin d'avoir une meilleure connaissance des pratiques, d'identifier les impacts directs sur la population et de créer les conditions permettant de rassembler l'ensemble des acteurs de la médiation culturelle à Bruxelles.

Ce sera l'occasion d'initier la création d'un espace fédérateur des acteurs bruxellois de la médiation et de préparer les fondements d'une formation continue à la médiation culturelle pour les travailleurs du secteur socioculturel bruxellois. Ce projet pilote, dans sa dimension transversale, permettra de contribuer à une analyse partagée et de créer des outils adaptés à l'ensemble des réalités sociales.

Les cafés-théâtres sont des acteurs importants de notre politique de proximité et d'impulsion. Mon prédécesseur et moi-même avons toujours été attentifs à leur apporter notre soutien par le biais de subventions récurrentes, souvent augmentées et jamais diminuées. Il s'agit d'une gageure, sachant que nos budgets destinés à la musique et au théâtre ne sont jamais indexés.

De nouveaux cafés-théâtres ont d'ailleurs aussi été subventionnés au cours de cette législature, comme Au B'Izou à Anderlecht ou le Rayon vert à Jette.

Les subventions sont, là encore, accordées en tenant compte des activités menées par ces cafés-théâtres dans les domaines de la création et de la diffusion culturelle, mais aussi, et surtout, du soutien aux jeunes artistes.

Par ailleurs, concernant l'aide qui peut être apportée aux jeunes créateurs par un pouvoir subsidiant aux moyens limités tels que la Commission communautaire française, il convient surtout de mettre à disposition des artistes une série d'outils pour mieux les accompagner tout au long de leur carrière.

C'est pourquoi, dès cette année, nous soutiendrons le projet de Guichet des arts, également porté par la ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les artistes pourront ainsi bientôt accéder à un guichet centralisé, tous secteurs confondus, afin de bénéficier d'une guidance juridique, fiscale ou administrative, un peu sur le modèle du Kunstenloket flamand.

Ce projet contiendra également un volet consacré à la formation. Bien entendu, nous n'avons pas attendu la mise sur pied de ce fameux Guichet des arts pour soutenir toutes les initiatives visant à venir en aide aux artistes. À titre d'exemple, dans le domaine des arts du spectacle, la Bellone, le Centre international de formation en arts du spectacle (Cifas) ou l'asbl Vertige remplissent déjà une partie de ces missions.

Le dernier point de votre interpellation concernait la réforme du statut d'artiste, portée conjointement par la ministre des affaires sociales, Mme Onkelinx, et la ministre de l'Emploi, Mme De Coninck, et la mise en place prochaine de la commission artistes. À ce stade, cette réforme n'a pas d'impact connu sur les centres culturels. Nous en saurons sans doute plus à l'avenir.

(M. Hamza Fassi-Fihri, président, reprend place au fauteuil présidentiel)

(Applaudissements sur les bancs des groupes PS et cdH)

M. le président. - L'incident est clos.

LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES

DE MME FATOUMATA SIDIBÉ

À M. RACHID MADRANE, MINISTRE EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

M. le président. - La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (FDF). - Dans nos sociétés caractérisées par l'explosion démographique, l'accompagnement, la prise en charge et la "bientraitance" des aînés demeurent un défi à relever.

J'ai déjà eu l'occasion de vous interroger sur ce sujet d'importance et dont on parle peu. Parfois, l'actualité vient nous rappeler ce sujet tabou qu'est la maltraitance des personnes âgées. Il nous amène à nous interroger sur le regard que notre société porte sur les aînés et sur la place qu'elle leur accorde.

On estime qu'une personne âgée sur cinq serait victime de maltraitance. Ce fléau mondial reste difficile à combattre. Une Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées a été décrétée le 15 juin. Le 1er octobre est consacré quant à lui à la Journée internationale des personnes âgées.

Ce fléau est bel et bien présent en Belgique et des outils ont été mis en place pour le combattre. En 2009, l'agence wallonne « Respect seniors » a été créée. Son action vise à apporter une aide et un soutien aux personnes âgées victimes de maltraitance, mais également à leur entourage ainsi qu'à tout professionnel confronté à cette problématique.

À Bruxelles, l'asbl Infor-Homes a été reconnue et est subsidiée par la Commission communautaire française et la Cocom en tant que dispositif de lutte contre la maltraitance des personnes âgées vivant à Bruxelles, tant au domicile qu'en institution.

Le Service d'écoute pour les personnes âgées maltraitées (Sepam) a été créé à Bruxelles. Il est agréé et subventionné par la Commission communautaire française et soutenu par la Commission communautaire commune. Tout comme Respect seniors en Région wallonne, le Sepam permet à toute personne confrontée à un problème de maltraitance vécu à domicile ou au sein d'une institution de faire appel à des professionnels formés à cette problématique.

Ces services répondent au besoin réel généré par la souffrance des personnes maltraitées.

Dans nos sociétés, les personnes âgées sont souvent perçues comme étant une charge. Dans certains cas, la prise en charge des personnes âgées dépendantes peut générer des difficultés, du stress ou du surmenage pour les proches ou pour les professionnels et être à l'origine de maltraitance envers les personnes âgées.

Les formes de maltraitance rencontrées sont différentes en fonction du lieu de résidence.

Ces formes de maltraitance sont diverses : malversations financières, maltraitements psychiques ou physiques, défaut d'attention, insuffisance de soins, maltraitements institutionnels, difficultés de cohabitation avec la famille, négligences dans l'administration des médicaments, agressivité.

Ces violences sont souvent le fait de proches de la personne. Et elles touchent toutes les catégories sociales, même si l'on sait que les femmes en sont majoritairement victimes. Ce n'est pas étonnant si l'on prend en compte le contexte plus large des violences faites aux femmes.

Quel est le bilan actuel des activités du Sepam ? Dispose-t-on d'un relevé des appels classés par types de maltraitance ou en fonction du lieu (domicile, maison de repos, maison de repos et de soins, maison d'accueil) ? Constate-t-on une progression des plaintes et des dossiers ouverts par rapport aux années précédentes ? Ces appels proviennent-ils des victimes elles-mêmes ou des institutions ?

Ce service d'écoute, que l'on peut joindre au 02/223.13.43, n'est malheureusement accessible que le lundi après-midi et le jeudi matin. Par ailleurs, nous avons déjà évoqué la difficulté, pour les personnes âgées, de retenir un numéro de téléphone à plusieurs chiffres et, par conséquent, l'utilité de le remplacer par un numéro vert à quatre chiffres, plus facile à mémoriser et gratuit. Avez-vous évalué cette possibilité au regard de nos limites budgétaires ?

Le suicide des personnes âgées est également un sujet préoccupant, qui peut d'ailleurs découler de la maltraitance. Il existerait un rapport croissant entre le suicide et le vieillissement. À la suite d'une table ronde organisée en février 2011, des recommandations ont été émises, tant en amont qu'en aval des discussions. Votre prédécesseur avait évoqué les recommandations qu'il souhaitait suivre dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française.

Votre prédécesseur avait également envisagé d'inciter les maisons de repos et les services d'aide à domicile à aborder cette problématique dans leurs réunions d'équipe et à inscrire dans leurs formations continuées des formations spécifiques sur ce thème.

Il souhaitait également inciter les divers organismes qui dispensent des formations continuées aux travailleurs sociaux à développer des formations à l'écoute et à la parole concernant les problèmes liés au sens de la vie, à la fin de vie et aux désirs exprimés ou non de mort. Des avancées ont-elles été réalisées depuis lors ?

Une des recommandations vise une amélioration du bien-être des personnes âgées en institution et la mise en œuvre d'un projet de vie pour chaque résident dans les maisons de repos. Cela figure parmi les objectifs à réaliser pour cette législature, à la suite de la mise en œuvre du décret exigeant un agrément, comportant de nouvelles règles. Quelles sont les avancées en la matière ?

Qu'en est-il de l'inspection du respect des normes des maisons agréées par la Commission communautaire française ? Quels sont les éléments qui en ressortent concernant la problématique de la maltraitance ?

Quelles sont les autres initiatives prises pour améliorer le bien-être des personnes âgées et favoriser le maintien de leur intégration dans la société ? Quelles sont vos collaborations avec les collèges du secteur bicommunautaire ?

Quelles sont les actions entreprises afin de faire connaître ce service d'écoute aux personnes âgées, aux professionnels et aux familles ? La prise en compte de la dimension interculturelle me semble également très importante dans cette thématique.

(Applaudissements sur les bancs des groupes des FDF et cdH)

M. le président. - La parole est à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo). - La question posée par Mme Sidibé est importante, car elle révèle d'autres éléments plus cachés. Il est essentiel de créer des outils pour lutter contre la maltraitance, mais aussi contre ses causes.

Les personnes âgées peuvent vivre soit à leur domicile, soit en maison de repos.

Dans le cadre des maisons de repos, c'est la formation du personnel qui importe, mais aussi ses conditions de travail. Si ces dernières sont difficiles, la maltraitance qui en découle ne sera peut-être pas volontaire, mais elle sera, en tout cas, larvée : s'occuper des pensionnaires de manière précipitée, à la chaîne, c'est aussi une forme de maltraitance. Ce volet est fondamental et nous devons y travailler, en plus des formations.

Les formations aux spécificités culturelles sont primordiales, car elles ouvrent l'esprit et préviennent ainsi la maltraitance.

Les maisons de repos doivent aussi être ouvertes au monde extérieur. Certaines accueillent des réunions de comité de quartier, organisent des expositions ou ouvrent leurs portes aux familles. Les actes éventuels de maltraitance y sont donc plus faciles à repérer.

L'ouverture des maisons de repos est donc importante.

La question des aidants proches est cruciale également. La maltraitance est hélas souvent le fait de proches de la famille, non pas volontairement, mais à cause de l'épuisement. Il faut y

remédier par l'accompagnement, la formation et des moments de répit.

Nous devons aussi travailler sur l'image des personnes âgées. Celles-ci peuvent se sentir isolées et inutiles dans la société, qui ne leur attribue plus une place claire. Il faut y remédier, non pas de manière symbolique, mais bien par du concret. Nous devons réaffirmer leur importance auprès des jeunes. Parfois, des rencontres intergénérationnelles rassemblent des tout-petits et des personnes âgées. C'est un procédé inadéquat. Au lieu d'infantiliser ces personnes, nous devons créer une véritable place pour elles.

Pour assurer le bon fonctionnement du Service d'écoute pour les personnes âgées maltraitées (Sepam), nous devons faire sa publicité, notamment en mettant son numéro de téléphone à la disposition des familles et des personnes âgées. La structure doit aussi être plus souvent disponible, l'accessibilité étant un important facteur de succès. Nous devons réfléchir à la manière de financer l'outil pour élargir son horaire d'ouverture.

S'agissant d'Infor-Homes, pour aider au bon déroulement de la succession prochaine de sa directrice, un financement pourrait intervenir pour que l'actuelle directrice et le candidat qui aura été choisi pour la remplacer aient l'occasion de travailler ensemble.

Pouvez-vous nous détailler vos actions passées et à venir pour favoriser la formation du personnel, l'ouverture de maisons de repos, le suivi des aidants proches et l'amélioration de l'image des personnes âgées ?

(Applaudissements sur les bancs des groupes Ecolo, des FDF et cdH)

M. le président. - La parole est à Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS). - L'interpellation de notre collègue Mme Sidibé aborde la maltraitance des personnes âgées ainsi que, plus globalement, les initiatives prises ou à prendre pour assurer le bien-être des personnes âgées et leur assurer une fin de vie digne.

Il me paraît utile de souligner que la notion de personnes âgées ne vise pas une catégorie homogène de population, mais désigne des individus qui approchent de la troisième ou de la quatrième étape de leur vie. Certains bénéficient encore de toutes leurs facultés, tandis que d'autres subissent un processus de perte progressive de leur autonomie.

La maltraitance peut donc se manifester à divers moments, prendre diverses formes et émaner tant des proches et de la famille que des institutions d'accueil pour personnes âgées. En ce qui concerne ces institutions, qu'elles soient publiques ou privées, je voudrais ici aborder la question des modalités de leur contrôle et, plus précisément, celle du contrôle de l'organisation des conseils de résidents. Je voudrais aussi examiner le respect du droit des résidents, lorsqu'ils sont des patients arrivés en fin de vie.

Dans les maisons de repos (MR) et dans les maisons de repos et de soins (MRS), tant à la Commission communautaire française qu'à la Commission communautaire commune me semble-t-il, les procédures d'agrément ont prévu la constitution de comités ou de conseils permettant aux résidents d'exprimer leurs plaintes. Il s'agit de conseils de résidents pour les MRS et de comités de participation pour les MR.

L'initiative de leur création revient toujours à la direction. N'est-il pas interpellant, voire malsain, que la direction d'un établissement soit à la fois juge et partie en la matière ? N'est-il pas hypocrite de proposer aux résidents des modalités de

plainte et de recours dont l'organisation est assurée par l'instance qui, précisément, fait l'objet de la plainte ?

Selon l'asbl Infor-Homes, la mise en place et le fonctionnement de ces comités et conseils rencontreraient divers problèmes et dépendraient souvent du bon vouloir de la direction. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les résidents n'ont pas l'habitude de prendre la parole pour défendre leurs intérêts.

Infor-Homes signale également que peu de résidents ou de leurs familles connaissent l'existence de ces conseils ou comités. C'est étonnant, étant donné que les deux législations, tant de la Commission communautaire française que de la Commission communautaire commune mentionnent l'obligation pour la direction de les faire connaître.

Disposez-vous d'informations à ce propos ? Les inspecteurs abordent-ils cet aspect lors de leurs contrôles ? Des enquêtes sont-elles organisées ?

Une instance externe à la maison de repos - comme par exemple le Sepam - ne pourrait-elle pas jouer un rôle afin d'assurer un fonctionnement correct des conseils de résidents, ceci indépendamment de la direction ? Est-ce envisageable ?

L'autre aspect que je souhaitais évoquer dans le cadre de cette interpellation concerne l'information du résident devenu patient arrivé en fin de vie. D'après des lois de 2002 qui visent à humaniser la fin de vie, ce résident dispose du droit de refuser tout acharnement thérapeutique, et ce en faveur des soins palliatifs, en remplissant un formulaire ad hoc.

Les résidents sont-ils informés de ce droit, notamment lors de leur accueil en maison de repos, lorsqu'ils ont encore la faculté de considérer cet aspect en connaissance de cause ? Il s'agit bien de leur permettre d'envisager leur fin de vie en toute dignité.

(Applaudissements sur les bancs des groupes PS et Ecolo)

M. le président. - La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre. - Comme Mme Sidibé le rappelle dans son interpellation, la maltraitance des personnes âgées est une problématique importante, qui nécessite des actions concrètes.

En 2012, le nombre d'appels reçus pour des questions liées à la maltraitance de personnes âgées a continué à croître de 10% et 924 appels ont ainsi été enregistrés. Il est néanmoins à remarquer que l'ouverture d'un dossier signifie qu'un appel relatif à une situation de maltraitance a été émis et qu'un travail a été mené à ce sujet. Cela ne signifie cependant pas que l'on est systématiquement confronté à un cas avéré de maltraitance.

Pour rappel, le Sepam est hébergé par l'asbl Infor-Homes. Cette dernière est dès lors quotidiennement accessible pour les aspects liés à la qualité de vie des personnes âgées. Une information a été diffusée au moment de la création du service pour en assurer la visibilité. Ce service tourne aujourd'hui à plein régime.

L'obligation d'une formation continuée pour les directions de maisons de repos est de mise depuis l'application du décret de la Commission communautaire française relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées du 22 mars 2007. L'organisation de ces formations à la prévention relève de la seule responsabilité des maisons de repos et des services d'aide à domicile. Cependant, une formation continuée reconnue par la Commission communautaire française est proposée pour l'ensemble du personnel des maisons de repos.

Au niveau du Sepam, le nombre de formations dispensées, tant dans le secteur de l'hébergement des personnes âgées que dans celui de l'aide à domicile, a continué à augmenter en 2012. Celles-ci concernaient des étudiants, des professionnels et d'autres publics spécifiques, tels que des policiers et des chercheurs.

Lors de ces formations et sensibilisations, le Sepam a observé que tant les professionnels que le grand public n'ont pas toujours une perception correcte d'un comportement ou d'une attitude de maltraitance. Par ailleurs, une vision plutôt sombre perdure au sujet de la vieillesse et de la maison de repos.

Pour répondre à votre question concernant des formations orientées vers la bientraitance et les problèmes liés notamment à la fin de vie, je vous informe qu'une réflexion sur des formations de qualité pour les directions et le personnel est en cours, sous forme de circulaire. Il en va de même du cursus des futures aides familiales et aides professionnelles.

L'organisation, le 14 juin 2013, par le Sepam et avec le soutien de la Commission communautaire française, en collaboration avec le Brussels Meldpunt Ouderenmis(be)handeling, d'un colloque sur la maltraitance des personnes âgées, a constitué un événement important. Cette journée a mis l'accent sur la qualité des soins et sur l'accueil en maison de repos, sur les alternatives à la contention, sur l'importance de l'environnement et sur la nécessité d'une réflexion éthique autour de l'hébergement des personnes âgées. Le colloque a été introduit par le superbe film Mariette, qui a permis de débattre sur l'approche de la démence avec un regard profondément humain et humaniste.

En ce qui concerne la ligne téléphonique, la gratuité n'est pas prévue actuellement, mais le coût, qui correspond à une communication zonale, ne semble pas constituer un obstacle. Quant au bilan de la ligne téléphonique du Sepam, les chiffres fournissent des données partielles sur la maltraitance des personnes âgées. En effet, il semble que les appels reçus constituent la pointe émergée de l'iceberg, tant il peut être difficile d'évoquer un vécu de maltraitance, et particulièrement lorsque ce vécu est lié au domicile et met en cause une relation conflictuelle avec des proches, par exemple à l'intérieur de la famille.

Enfin, si des moyens complémentaires pouvaient être libérés, il serait plus judicieux d'augmenter les équipes plutôt que d'investir dans le coût d'un numéro gratuit.

En ce qui concerne les recommandations émises à la suite de la table ronde sur le suicide des personnes âgées du 7 février 2011, je vous propose, Mme Sidibé, d'interroger ma collègue en charge de la Santé, la ministre Céline Fremault, qui pourra vous renseigner au mieux.

Au niveau de l'amélioration du bien-être des personnes âgées en institution, une attention particulière est accordée aux mesures de contention dans les maisons de repos. Une circulaire précisant les dispositions pratiques d'application de la législation a été rédigée à l'attention des gestionnaires des maisons de repos. Celle-ci a été soumise, pour avis, à la Section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone le 2 mai 2013, et diffusée auprès des maisons de repos fin décembre 2013.

Cette circulaire rappelle les dispositions légales applicables aux résidents, notamment l'article 8 du décret du 22 mars 2007 qui souligne que "la plus grande liberté possible est garantie au résident, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice aux autres résidents", et que "toute mesure de contrainte à l'égard du résident est interdite".

Par rapport à l'inspection des maisons de repos agréées par la Commission communautaire française, la législation prévoit

que chaque établissement soit inspecté au moins une fois par an quant au respect des normes et à la réalisation du projet de vie. Depuis l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, la majorité des établissements agréés par la Commission communautaire française ont vu leur agrément renouvelé.

Dans ce cadre, la nouvelle législation a été appliquée et les maisons de repos pour personnes âgées (MRPA) ont fourni un document établi suivant le modèle fixé par le gouvernement, décrivant le projet d'établissement résidentiel et le projet de vie, et les moyens qui seront mis en œuvre pour les concrétiser. Quand des plaintes sont émises, celles-ci sont analysées et vérifiées par l'inspection.

Enfin, il n'existe pas de cadastre des plaintes, mais lorsque des éléments mettent en jeu la qualité de l'accueil et de l'hébergement, les inspecteurs retournent immédiatement sur place pour veiller à une évolution positive de la situation. Sachez également que la sanction de suspension d'agrément peut être envisagée en cas de manquements graves répétés.

Pour le reste, vous le savez, les deux administrations de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française collaborent au quotidien et travaillent de concert sur l'harmonisation des législations.

Un groupe de travail émanant de la Section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone, chargé de plancher sur la démence, a été créé. Il travaille en parallèle avec la plate-forme de la Commission communautaire commune pour réaliser une étude comparative des différents plans relatifs à la démence en Région bruxelloise. Une présentation sous forme de perspectives sera soumise, à la fin de ce mois, à la Section hébergement. Ont entre autres été abordés par ce groupe de travail l'agencement des locaux et l'attitude du personnel soignant et non soignant.

Quant aux actions lancées pour favoriser l'intégration des personnes âgées dans la société, j'ai annoncé, en mars 2013, une série d'initiatives socioculturelles. J'y ajouterai les projets de maisons communautaires, ainsi qu'un plan sport pour les seniors qui comprend un cadastre des activités organisées à leur intention.

Il est heureux que la formule de Conseil consultatif communal des aînés commence à s'étendre. Nous avons eu l'occasion d'en parler.

S'agissant du projet d'accueil et d'accompagnement, nous avons sélectionné une dizaine de maisons de repos et prévu une aide de bénévoles de la Croix-Rouge. Mon objectif est de pérenniser le dispositif.

Pour l'image des personnes âgées, le Sepam organise des formations destinées aux professionnels. Nous n'avons pas lancé de campagne publicitaire, faute de moyens.

Mme Magali Plovie (Ecolo). - Nous parlons de 20.000 euros...

M. Rachid Madrane, ministre. - À la Commission communautaire française, les budgets sont toujours limités. Je ne vous rappellerai pas la décision que nous avons prise de céder le Centre international pour la ville, l'architecture et le paysage (CIVA) pour confectionner un budget qui nous permette de mener nos politiques.

Par ailleurs, je tiens à souligner la bonne collaboration mise en place avec Infor-Homes.

De même, Madame Carthé, le fonctionnement des comités de résidents est vérifié lors des visites de contrôle.

Voilà ce que je pouvais vous dire, à ce stade, concernant ce dossier qui nous préoccupe et nous concerne tous. La circulaire sur la contention a été très bien accueillie et je pense qu'il était important de réguler la situation de nos aînés.

Madame Plovie, j'ai visité beaucoup de maisons de repos et je suis parfaitement d'accord avec vous : les conditions de travail de certains membres du personnel de ces institutions sont vraiment difficiles. Cela explique la pénurie.

Par ailleurs, bon nombre de nos maisons de repos sont privées. Malgré nos contrôles, elles demeurent des entreprises. Il nous faut nous montrer intransigeants en la matière et veiller à développer, à l'avenir, un maximum de maisons de repos publiques. Je pense que c'est une nécessité et je sais que vous partagez ce point de vue. Le gouvernement y travaille et il importe d'inciter nos CPAS à œuvrer dans ce sens.

M. le président. - La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (FDF). - Merci pour les réponses apportées à ce stade. Nous serons attentifs à la suite des événements.

M. le président. - L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

M. le président. - L'ordre du jour appelle les questions orales.

LES COLLABORATIONS ENTRE PHARE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

DE **MME DOMINIQUE BRAECKMAN**

ET QUESTION ORALE JOINTE

LA POLITIQUE D'INCLUSION DANS L'ENSEIGNEMENT

DE **M. AHMED MOUHSSIN**

À **M. CHRISTOS DOULKERIDIS**, MINISTRE-PRÉSIDENT,
EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

ET À **MME EVELYNE HUYTEBROECK**, MINISTRE EN CHARGE
DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES,

M. le président. - En l'absence de l'auteure principale, excusée, les questions orales sont reportées à la prochaine séance.

LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE « A L'ÉCOUTE DE LA FOLIE » DE TÉLÉ-ACCUEIL BRUXELLES

DE **MME MAHINUR OZDEMIR**

À **MME CÉLINE FREMAULT**, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

M. le président. - La parole est à Mme Ozdemir.

Mme Mahinur Ozdemir (cdH). - Le 18 novembre dernier, la presse s'est fait l'écho d'une étude intitulée "À l'écoute de la folie" menée par l'Observatoire social de Télé-Accueil Bruxelles. Selon cette étude, les écoutants ont décroché 43.074 appels sur la totalité des appels entrants. Sur les 20.125 qui ont donné lieu à une conversation, plus de 40% concernaient un problème de santé psychique.

Pour certains appelants, téléphoner à Télé-Accueil fait partie intégrante de leur quotidien. Selon le tableau de bord de l'Observatoire de la santé et du social de 2010, les troubles

mentaux sont la première source d'invalidité des Bruxellois. Ils sont d'ailleurs en augmentation constante. Il ressort également de ce tableau de bord que le nombre d'appelants réguliers ou compulsifs ne cesse d'augmenter, que les personnes se montrent prioritairement angoissées et découragées, et que les appelants en souffrance psychique se mettent rarement en position de réel dialogue.

En 2012, Télé-Accueil Bruxelles a introduit un nouvel élément dans sa fiche statistique des appels : il concerne l'état particulier des appelants lors de l'échange téléphonique. Il a montré que 52,9% des appels sont le fait de personnes qui suivent une thérapie. Parmi l'échantillon spécifique des appels où il est question de souffrance psychique, cette proportion monte à 72%.

Ceci pose la question de la place de Télé-Accueil dans leur parcours de soins. Est-ce un complément ? Les psychologues ou les psychiatres qui suivent ces personnes les encouragent-elles à appeler un service d'écoute gratuit en parallèle de leurs consultations ou lorsqu'ils ne sont pas disponibles ? L'un des chapitres de cette étude franchit d'ailleurs le pas en s'intitulant : "Télé-Accueil, un espace de soins".

L'étude "À l'écoute de la folie" établit une série de constats qui appellent à la réflexion. Au regard de cette étude, la place de Télé-Accueil dans l'organigramme de la Commission communautaire française et ses missions ne doivent-elles pas être revues, ou en tout cas recentrées ? Considérant le nombre d'appels manqués par manque de bénévoles, des pistes de solutions sont-elles envisagées pour remédier à ce problème ?

Plus globalement, quels enseignements tirez-vous de cette étude ? Quels actes allez-vous poser suite à celle-ci ?

M. le président. - La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre. - Comme vous le soulignez, un lien indiscutable existe entre les services d'accueil téléphonique et le secteur de la santé mentale depuis leur création. Pour rappel, la définition de ces services donnée par le décret de 2009 est la suivante : "Le centre d'accueil téléphonique est un service ambulatoire qui offre, par le biais du téléphone, dans l'anonymat et le secret du dialogue, une aide à toute personne en état de crise ou de détresse psychologique".

Il est vrai, au regard des chiffres de l'étude à laquelle vous faites référence, qu'une grande partie des appels ayant donné lieu à une conversation concernait un problème de santé psychique. Toutefois, si les troubles mentaux sont la première source d'invalidité des Bruxellois et que celle-ci est d'ailleurs en augmentation constante, force est de constater que divers moyens, en plus de l'accueil téléphonique, sont mis en œuvre afin de faire face à cette réalité.

Différents services sont agréés par la Commission communautaire française. Je citerai principalement les maisons médicales de première ligne : 37 d'entre elles sont agréées à l'heure actuelle. Je citerai également les services de santé mentale. Certains acteurs de terrain sont présents et à l'écoute des patients, dans le respect de leurs spécificités, afin de les aider et de les accueillir en leurs locaux dans les meilleures conditions possibles. Je profite de cette occasion pour les remercier du travail réalisé au quotidien.

De manière générale, s'il est possible, à l'hôpital, d'avoir un soignant à disposition lorsque le patient a une angoisse, ce n'est pas le cas en ambulatoire, et certainement pas la nuit. Comme les politiques de santé menées ces dernières années ont toutes été axées sur la fermeture de lits hospitaliers et le développement de l'ambulatoire, afin de permettre à ces personnes de vivre en dehors de l'hôpital ou de structures

spécialisées et de les inclure dans la société, il est nécessaire de disposer de structures ambulatoires de soutien qui ont chacune leurs spécificités.

Le projet de Télé-Accueil a donc permis de pallier différents aspects, comme la prise en charge des patients, qui sont ainsi moins à l'hôpital et davantage en ambulatoire, ou le fait de moins recourir aux urgences.

Toutefois, et il est important de le souligner, Télé-Accueil n'a pas le monopole de l'écoute de nuit : le centre de prévention du suicide propose également cette assistance. Les chiffres que vous évoquez indiquent également que la plupart des personnes qui font appel à Télé-Accueil suivent une thérapie. Cela montre bien l'importance du soutien ambulatoire pour ces personnes.

Le projet de Télé-Accueil ne remplace pas les autres services. Il a sa spécificité et offre une ligne téléphonique disponible 24 heures sur 24, qui permet à l'appelant de trouver à toute heure du jour et de la nuit quelqu'un qui va prendre acte de sa parole. Il s'agit donc d'offrir une écoute aux personnes présentant un état de crise ou de détresse psychologique.

En ce sens, Télé-Accueil est bien une offre en lien avec la santé mentale. Il s'agit d'un service ambulatoire qui a sa propre spécificité et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est de ma compétence de ministre de la Santé.

Concernant la révision éventuelle de ses missions, je vous répondrai que la question a été soulevée pour le projet de Télé-Accueil, mais également pour l'ensemble du secteur ambulatoire. Il est important de préciser que le décret ambulatoire n'a finalement pas touché aux missions des services existants. Toutefois, ces missions vont être analysées lors de l'évaluation externe du décret, dont les travaux débiteront prochainement.

Grâce à ces résultats, nous pourrions, non pas changer les missions de l'un ou l'autre service, mais plutôt les adapter. Nous pourrions aussi voir si, de par ses missions, Télé-Accueil est davantage un complément ou un espace de soins à part entière. Sa place dans le parcours de soins sera donc mieux identifiée et pourra dès lors éventuellement être adaptée.

Vous évoquez le problème du nombre d'appels manqués à cause du nombre insuffisant de bénévoles, qui a d'ailleurs déjà fait l'objet d'interpellations. Mon prédécesseur a financé la réalisation d'une annonce radio, régulièrement diffusée pour recruter des volontaires.

L'exigence à leur égard est importante et il n'est pas facile d'en recruter en suffisance. Des solutions seront recherchées grâce à l'outil de programmation des services ambulatoires en Région bruxelloise.

La désignation du soumissionnaire a été approuvée par le gouvernement et le travail a déjà commencé. Je pourrai vous fournir une réponse plus complète lorsque celui-ci sera terminé. Nous disposerons alors d'un aperçu global qui permettra d'identifier les besoins qui ne sont pas couverts aujourd'hui par les services et d'obtenir des indications afin de s'orienter vers une meilleure adéquation entre l'offre et les besoins.

Enfin, en ce qui concerne le suivi de l'étude "À l'écoute de la folie", à laquelle vous faites référence, je vais prochainement rencontrer le secteur pour écouter ses besoins et ses demandes pour bien définir l'action future du gouvernement dans ce domaine très particulier.

M. le président. - La parole est à Mme Ozdemir.

Mme Mahinur Ozdemir (cdH).- Je vous remercie pour l'exhaustivité de votre réponse.

- La séance est suspendue à 12h26.

- La séance est reprise à 15h04.

VOTES RÉSERVÉS

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'INCLUSION DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée [doc. 96 (2012-2013) n° 1 et doc. 96 (2013-2014) n° 2].

Il est procédé au vote.

- 60 membres ont pris part au vote.
- 59 membres ont voté oui.
- 1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Olivier de Clippele, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne Charlotte d'Ursel, Marion Lemesre, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Didier Gosuin, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Fatoumata Sidibé, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Joël Riguelle, Danielle Caron.

S'est abstenue : Caroline Persoons.

M. le président.- La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF).- J'ai expliqué ce matin que notre groupe soutenait ce projet de décret portant sur l'inclusion de la personne handicapée. Il s'agit en effet d'un pas positif dans la voie de l'inclusion. Cependant, cette abstention a pour objectif de montrer qu'un décret sans moyens budgétaires pour le réaliser, c'est promettre en quelque sorte la lune à des personnes qui ont besoin d'autre chose que le rêve. L'idéal, c'est bien, mais encore faut-il avoir les moyens de le réaliser.

Par ailleurs, nous sommes dans une période de flou quant à l'avenir. Cela constitue une réelle difficulté pour tout un secteur. Voter un décret tout en annonçant que le dossier sera peut-être transmis à la Commission communautaire commune ou ailleurs, c'est problématique. C'est ce que l'abstention décidée par notre groupe symbolise également.

(Applaudissements sur les bancs du groupe des FDF)

M. le président.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS RELATIVE À LA GARANTIE DE L'INDEMNITÉ PARLEMENTAIRE LORS DU CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ ET D'ADOPTION

M. le président.- Nous passons à présent au vote nominatif de la proposition de modification du règlement du Parlement francophone bruxellois relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption [doc. 102 (2013-2014) n°s 1 et 2].

Il est procédé au vote.

- 60 membres ont pris part au vote.
- 60 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Olivier de Clippele, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne Charlotte d'Ursel, Marion Lemesre, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Didier Gosuin, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Joël Riguelle, Danielle Caron.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Parlement francophone bruxellois relative à la garantie de l'indemnité parlementaire lors du congé de maternité, de paternité et d'adoption est adopté.

Elle sera notifiée à l'ensemble des députés et aux membres du gouvernement.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 15h07.

Membres du Parlement présents à la séance : Mohamed Azzouzi, Françoise Bertieaux, Sfia Bouarfa, Danielle Caron, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Mohammadi Chahid, Philippe Close, Michel Colson, Mohamed Daïf, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Jean-Claude Defossé, Julie de Groote, Céline Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Anne Dirix, Hervé Doyen, Willem Draps, André du Bus de Warnaffe, Françoise Dupuis, Anne Charlotte d'Ursel, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Hamza Fassi-Fihri, Didier Gosuin, Anne Herscovici, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Zakia Khattabi, Emir Kir, Marion Lemesre, Vincent Lurquin, Christian Magéus, Gisèle Mandaila, Alain Maron, Pierre Migisha, Isabelle Molenberg, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Catherine Moureaux, Marie Nagy, Mohamed Ouriaghli, Mahinur Ozdemir, Emin Ozkara,

C.R. N° 60 (2013-2014)

Martine Payfa, Caroline Persoons, Yaron Pesztat, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Philippe Pivin, Magali Plovie, Joël Riguelle, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Eric Tomas, Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres du gouvernement présents à la séance : Christos Doukeridis, Céline Fremault, Evelyne Huytebroeck, Rachid Madrane.

ANNEXE 1**RÉUNIONS DES COMMISSIONS****Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles**

p.m.

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire***Mercredi 15 janvier 2014*****Présentation du Plan sport par le ministre Rachid Madrane**

Présents: Mme Michèle Carthé (remplace M. Mohamed Azzouzi), M. Bea Diallo (supplée Mme Françoise Dupuis), Mme Anne Charlotte d'Ursel, M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin (président), Mme Gisèle Mandaila, M. Pierre Migisha (remplace Mme Julie de Groote), M. Jacques Morel (remplace M. Ahmed Mouhssin), Mme Catherine Moureaux (remplace M. Mohamed Daïf), Mme Marie Nagy (remplace Mme Magali Plovie) et Mme Martine Payfa (remplace Mme Isabelle Molenberg).

Commissions réunies de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire**des Affaires sociales****et de la Santé*****Mercredi 15 janvier 2014*****1. Auditions relatives à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé dans les prisons****2. Ordre des travaux**

Membres présents pour la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire : M. Bea Diallo (supplée Mme Françoise Dupuis), Mme Anne Charlotte d'Ursel, Mme Nadia El Yousfi (remplace M. Mohamed Daïf), Mme Béatrice Fraiteur (remplace Mme Isabelle Molenberg), Mme Anne Herscovici (remplace M. Ahmed Mouhssin), M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin, Mme Gisèle Mandaila, M. Pierre Migisha (remplace Mme Julie de Groote), M. Jacques Morel (remplace

Mme Magali Plovie) et Mme Catherine Moureaux (remplace M. Mohamed Azzouzi).

Membres présents pour la commission des Affaires sociales : Mme Michèle Carthé, M. Bea Diallo (remplace M. Mohamed Azzouzi), Mme Anne Charlotte d'Ursel (supplée M. Gaëtan Van Goidsenhoven), Mme Nadia El Yousfi, Mme Anne Herscovici (supplée Mme Dominique Braeckman), M. Jamal Ikazban, Mme Gisèle Mandaila, M. Pierre Migisha (supplée Mme Mahinur Ozdemir), M. Jacques Morel (supplée M. Alain Maron), Mme Marie Nagy (remplace M. Ahmed Mouhssin) et Mme Martine Payfa (remplace Mme Fatoumata Sidibé).

Membres présents pour la commission de la Santé : M. Bea Diallo (président), Mme Anne Charlotte d'Ursel (supplée Mme Jacqueline Rousseaux), Mme Nadia El Yousfi (supplée Mme Sfia Bouarfa), Mme Béatrice Fraiteur, Mme Anne Herscovici, M. Jamal Ikazban (supplée M. Philippe Close), M. Vincent Lurquin (supplée Mme Magali Plovie), M. Pierre Migisha, M. Jacques Morel, Mme Catherine Moureaux et Mme Martine Payfa.

Commission de la Santé

p.m.

Commission spéciale du Budget et du compte

p.m.

Commission de coopération avec d'autres parlements

p.m.

Commission spéciale du Règlement

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

p.m.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 16 novembre 2011 « insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés », introduit par la fondation d'utilité publique « UNICEF Belgique » et autres, sous réserve des interprétations y mentionnées (166/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les dispositions de droit international invoquées (167/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 171 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (168/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour :
 1. annule, dans l'article 19 du décret de Région wallonne du 21 juin 2012 relatif à la l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, les mots « et confidentiels à la seule attention du Gouvernement »,
 2. annule l'article 21 du même décret (169/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour annule le décret de la Communauté flamande du 22 juin 2012 portant notification obligatoire des pratiques médicales à risques (170/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 33bis, § 2, 5°, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tel qu'il était applicable pour l'année de production 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (171/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour
 - a. avant de statuer sur le premier moyen, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :
 1. la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive 'service universel'), et en particulier en ses article 9 et 32, doit-elle être interprétée en ce sens que le tarif social pour les services universels ainsi que le mécanisme de compensation prévu à l'article 13,

paragraphe 1, point b), de la directive 'service universel' sont applicables non seulement aux communications électroniques au moyen d'une connexion (téléphonique) en position déterminée à un réseau de communications public mais aussi aux communications électroniques au moyen de services de communications mobiles et/ou d'abonnements internet ?

2. l'article 9, paragraphe 3, de la directive 'service universel' doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres à ajouter au service universel des options tarifaires spéciales pour d'autres services que ceux définis à l'article 9, paragraphe 2, de la directive précitée ?

3. en cas de réponse négative à la première et à la deuxième question, les dispositions en cause de la directive 'service universel' sont-elles compatibles avec le principe d'égalité, tel qu'il est contenu entre autres dans l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

b. rejette le recours pour le surplus (172/2013) ;

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit :

1. l'article 25, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution,

2. les deuxième, troisième et quatrième questions préjudicielles n'appellent pas de réponse (173/2013) ;

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge répressif de condamner à une indemnité de procédure la partie civile succombante qui a greffé une action distincte sur la citation directe lancée par une autre partie civile (174/2013) ;

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 171, 6°, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (175/2013) ;

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que en ce qu'ils excluent l'allocation d'intérêts moratoires aux redevables qui obtiennent la restitution de précomptes professionnels qu'ils ont payés spontanément sur la base d'un contrat de travail ultérieurement résolu par le juge, les articles 418, alinéa 1er, et 419, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et l'article 419, alinéa 1er, 4°, de ce Code, tel qu'il est libellé depuis cette modification, violent les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (176/2013) ;

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code

flamand de l'Aménagement du Territoire ne viole pas l'article 23 de la Constitution (177/2013) ;

- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 62, alinéa 8, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (178/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 3, 3°, deuxième tiret, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 80 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), posée par le Tribunal du travail de Huy ne relève pas de la compétence de la Cour (179/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours fondé sur l'article 146bis, combiné avec l'article 167, du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage (180/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 233 du Code pénal social, interprété comme imposant au juge pénal de prononcer la sanction qu'il prévoit à l'encontre de prévenus qui ont déjà subi une sanction administrative présentant un caractère répressif prédominant pour des faits identiques à ceux qui sont à l'origine des poursuites ou qui sont en substance les mêmes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe *non bis in idem*, avec l'article 4 du Septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 2. la même disposition, interprétée comme n'imposant pas au juge pénal de prononcer la sanction qu'elle prévoit à l'encontre de prévenus qui ont déjà subi une sanction administrative présentant un caractère répressif prédominant pour des faits identiques à ceux qui sont à l'origine des poursuites ou qui sont en substance les mêmes, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (181/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour dit pour droit que la loi du 12 avril 1985 « chargeant le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises du paiement d'une indemnité de transition » viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne contient aucune disposition relative au délai de prescription de l'action en répétition de l'indemnité de transition (182/2013) ;
- ↯ l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article 60 de la loi du 30 juillet portant des dispositions diverses (abrogation du 1° de l'article 44, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, concernant les prestation francophones et germanophones et autres (183/2013) ;
- ↯ la question préjudicielle relative à l'article 195bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de

l'urbanisme et du patrimoine, posée par le Conseil d'Etat ;

- ↯ la question préjudicielle concernant les articles 17, alinéa 1er, et 28, § 1er, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, posée par le Conseil d'Etat ;
- ↯ la question préjudicielle relative à l'article 8, § 3, de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil, posée par le Conseil d'Etat ;
- ↯ la question préjudicielle relative à l'article 7 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions fiscales et autres en matière de justice, posée par la Cour d'appel de Bruxelles ;
- ↯ les questions préjudicielles concernant l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posées par le Tribunal du travail de Mons ;
- ↯ la question préjudicielle concernant l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 et l'article 158 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), posée par le Tribunal du travail d'Anvers ;
- ↯ la question préjudicielle concernant l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du Code pénal, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, posée par la Cour de cassation ;
- ↯ les questions préjudicielles concernant l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, posées par le Conseil d'Etat ;
- ↯ le recours en annulation des articles 76, alinéa 4, d) et e), 91 et 102 de la loi-programme du 28 juin 2013 (cumul d'une pension de retraite avec un revenu de remplacement), introduit par Karine Vander Perre ;
- ↯ le recours en annulation partielle de l'article 79, alinéa 1er, de la loi-programme du 28 juin 2013 (cumul de pensions de retraite ou de survie avec des revenus professionnels), introduit par Léon Campstein ;
- ↯ le recours en annulation de la loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire », introduit par l'asbl « Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances » et autres ;
- ↯ le recours en annulation partielle de l'article 81 de la loi-programme du 28 juin 2013, introduit par Luc Detilloux et autres ;

- ↯ les recours en annulation des articles 3, *littera* a), et 5, *littera* a), de la loi-programme du 28 juin 2013 (modifications apportées aux articles 171 et 269 du Code des impôts sur les revenus 1992), introduits par l'asbl « Syndicat neutre pour Indépendants » et autres, par Steven Beckers et autres et par l'asbl « Verbond van Vlaamse Tandartsen » et la sprl « Dr. Stefan Verellen » ;
- ↯ le recours en annulation de l'article 106 de la loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, introduit par la société de droit Luxembourgeois « Robeco Capital Growth Funds, SICAV » et autres ;
- ↯ les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduits par l'asbl « Kinderrechtencoalitie Vlaanderen », par l'asbl « Liga voor Mensenrechten » et l'asbl « Ligue des Droits de l'Homme » et par Luc Lamine ;
- ↯ les recours en annulation de la loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique, introduits par Lucas Vrambout et autres, par Adrian Berbinschi, par Geneviève Jacques et autres, par l'« Union Professionnelle de Dermatologie et Vénérologie » et autres, et par l'asbl « Association Belge des Syndicats Médicaux » et autres et par l'asbl « Union générale des infirmiers de Belgique ».

